

Centre Régional d'Études
LES historiques (7423)

Université de Lille III

9 Rue A. Agassiz - 59 000 Lille

GARD'ORPHÈNES

A LILLE

PAR

LUCIEN MARCHANT

AVOCAT

DOCTEUR EN DROIT

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*
de Mars-Avril et de Mai-Juin 1902)

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 5^e arrond.

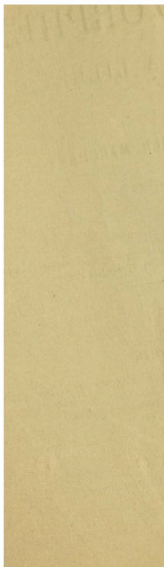
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

ET A LILLE

Chez BERGÈS, Libraire-Éditeur

Rue Royale, 2

1902



Centre Régional d'Etudes

historiques

Université de Lille III

9, Rue A.-Anges - 59-Lille



CE LIVRE
provient de la Bibliothèque
de

Georges ESPINAS

(1869-1948)

Ancien élève de l'École des Chartes
Archiviste
au Ministère des Affaires Étrangères
Docteur *honoris causa*
de l'Université de Gand
Membre associé de l'Académie Royale
de Belgique

historiques

Université de Lille III

9, Rue A.-Angellier - 59-Lille

LES
GARD'ORPHÈNES

A LILLE

IMPRIMERIE
CONTANT-LACUERRE



BAR-LE-DUC

LES
Centre Régional d'Études
historiques
Université de Lille III
9, Rue A.-Angelier - 59 - Lille

GARD'ORPHIENES

A LILLE

PAR
LUCIEN MARCHANT

AVOCAT
DOCTEUR EN DROIT

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*
de Mars-Avril et de Mai-Juin 1902)

(XXVI)

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 5^e arrond.
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

ET A LILLE
Chez BERGÈS, Libraire-Éditeur

Rue Royale, 2

1902



LES GARD'ORPHÈNES

A LILLE

Parmi les institutions communales de Lille, il en est une qui semble ne pas avoir été beaucoup étudiée par les historiens locaux (1), et qui, pourtant, par son originalité, mérite d'arrêter la curieuse attention des chercheurs. C'est celle des gard'orphènes.

Les gard'orphènes, comme l'indique leur nom (composé du mot « garde », *gardien*, et du mot « orphene », employé pour *orphenin* ou *orphelin*), étaient des magistrats, officiers municipaux, qui, à Lille, avaient la mission de s'occuper de tout ce qui regardait les orphelins mineurs. Ils étaient au nombre de cinq. Présentés pour cette fonction par les représentants du comte de Flandre et de ses successeurs, ils devaient être agréés par le corps échevinal, dont ils firent partie à une certaine époque à titre accessoire, mais sous la dépendance duquel ils restèrent toujours.

Cette institution, qui est une éclatante manifestation de la charité publique et privée, a toujours été vantée comme telle par les historiens, qui ne l'ont examinée qu'à ce seul point de vue. Cette réputation de libéralisme et de générosité, qui est accordée aux gard'orphènes, est-elle essentiellement méritée? Nous aimons à le croire. Sans aucun doute, la charité ne les a pas seule inspirés; sans doute aussi, il y eut de nombreux écarts, dont ne profitèrent pas toujours les orphelins; peut-être même que les gard'orphènes n'eurent pas toujours ce

(1) Derode (*Histoire de Lille*, 1848, t. II, p. 421) indique à peine l'institution. Malgré le titre de son ouvrage (*Lille et ses institutions*, p. 66), Van Hende est très sobre de renseignements; de même Flammermont (*Lille et le Nord*, leçons rédigées par C. Buelllet, rédacteur à l'*Echo du Nord*, Lille, 1888, ch. VIII, p. 189).

désintéressement, dont ils font étalage dans les suppliques et les rapports adressés à l'administration communale. Quoi qu'il en soit, c'est toujours un beau dévouement de consacrer son temps et son activité à s'occuper des intérêts des faibles et des déshérités, dévouement qui commande l'admiration. Une institution, qui n'aurait que ce seul caractère pour se recommander, mériterait déjà d'être étudiée, précisément pour ce caractère : celle des gard'orphènes est très originale et très intéressante à d'autres points de vue, nous aurons l'occasion de nous en apercevoir.

Hâtons-nous de dire que l'institution de certains magistrats communaux, chargés de veiller aux intérêts des orphelins « menred'ans » (1), n'est pas exclusivement personnelle à la ville de Lille. Des recherches rapides, que nous avons faites dans toutes les coutumes rédigées, nous ont appris que, dans plus de trente-sept communes ou échevinages, il y avait des institutions identiques, quant au but, bien que différentes par le nom. Citons tout spécialement Bruges, Ypres, Gand, Bruxelles, Furnes, Nieuport, Bailleul, le pays de Waes, Bouchaute, Arras, Saint-Omer, etc. Pour le moment, nous nous sommes restreints aux gard'orphènes lillois (2).

Origines. — Il est à peu près impossible de déterminer la date exacte à laquelle fut créée l'institution qui nous occupe. En effet, aucun acte spécial ne mentionne qu'à une certaine époque, on établit à Lille cinq magistrats exclusivement chargés de s'occuper des intérêts des mineurs, de veiller à la sauvegarde de leurs droits, et auxquels on donna le nom de gard'orphènes. Il est cependant certain que la charte (3) de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, de 1235, ne dit pas un seul mot des gard'orphènes et ne laisse même pas supposer

(1) Menred'ans = minor annis = mineur.

(2) M. A. Houdoy, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier, dans sa thèse pour la licence (Paris, de Mourgues. 1872, broch. 32 p.), a écrit quelques pages sur l'administration du tuteur. Dans un aperçu historique, il a, le premier, parlé des gard'orphènes lillois, assez complètement. M. Houdoy, et nous l'en remercions, a bien voulu nous communiquer son travail qui nous a vivement intéressé.

(3) Cette charte de 1235 est le premier titre d'organisation communale de Lille. Mais c'est beaucoup plutôt la confirmation d'un état de fait préexistant, que la consécration d'un nouvel état de choses.

leur existence, alors, qu'au contraire, elle parle de tous les autres éléments du corps municipal : mayeur, rewart, échevins, huit hommes, apaiseurs, etc... Pourquoi n'aurait-elle pas parlé des gard'orphènes, s'ils avaient existé à cette époque?

D'autre part, nous trouvons dans *Roisin* (1), à la suite du texte du serment des gard'orphènes, une décision du conseil échevinal du mois de février 1320, de laquelle il résulte que les gard'orphènes existaient à cette époque. Rien ne prouve, cependant, que le texte du serment soit de cette date, et que ce soit à cette date qu'il a été prêté pour la première fois. C'est donc entre 1235 et 1320 que se rencontrent les Gard'orphènes, constitués d'une façon officielle et formant un corps spécial, distinct du reste du Magistrat.

Cependant, nous sommes persuadé que bien avant cette date, l'institution existait en germe. En effet, une institution comme celle-là n'apparaît pas tout d'un coup. Il n'arrive pas subitement à l'esprit d'un corps municipal, comme l'était le « Magistrat de Lille » à cette époque, de protéger les mineurs, de faire fructifier leur patrimoine, de défendre leurs intérêts. Une semblable manifestation officielle de charité publique ne se produirait même pas de nos jours d'une façon aussi spontanée, elle serait au moins précédée de différentes manifestations partielles, dues, en général, à l'initiative privée; et, ce n'est qu'au jour où les pouvoirs publics croiraient à la nécessité de l'institution, par la faveur dont on aurait entouré les initiatives privées, qu'ils prendraient à leur tour celle d'une institution publique. Ce qui serait chimérique de nos jours, l'était plus encore aux XIII^e et XIV^e siècles.

Ce que nous croyons, c'est que la création d'hommes chargés de veiller aux intérêts et à la personne des mineurs est contemporaine de la toute première organisation communale. Du jour, où la commune se sentit devenir autonome, elle mit à sa tête un ou plusieurs chefs chargés de la représenter. Ce chef, se rappelant par expérience la façon dont les seigneurs avaient autrefois accaparé tous les pouvoirs à leur profit, résolut d'agir comme eux, pour faire prévaloir l'autorité du corps dont il était le représentant, et pour accroître ainsi sa force et

(1) *Liere Roisin* (édit. Brun-Lavainne), p. 135.

son indépendance. Et, de même que les seigneurs s'étaient attribués la garde de la personne et des biens de ceux de leurs vassaux mineurs, qui devenaient orphelins, et cela, sous le couvert de la religion et de la charité, de même aussi, par esprit de piété peut-être, mais surtout, par un légitime désir d'augmenter une puissance, qui pouvait seule assurer l'autonomie de la commune, le Magistrat se fit le protecteur né des petits enfants, dont les parents, bourgeois de la ville (1), étaient morts durant leur minorité.

(1) Voir comment, même en 1373, les Échevins réclament avec acharnement le patronage de tous les enfants des bourgeois de Lille, puisqu'il faut une lettre de sentence du comte de Flandre pour trancher le différend entre les Échevins et le chapitre de Saint-Pierre (Lettre de Louis, comte de Flandre, donnée à Gand le 9 septembre 1373; au registre aux titres de la ville de Lille, D E F, n° 104; il y en a une copie aux archives communales de Lille, carton 652, doc. I). — Voir également *Mgr Hautœur (Cartulaire de l'Église collégiale de Saint-Pierre, 2 vol., Lille, 1894, t. 2, p. 781, la lettre est citée tout entière). Cette première sentence ne suffit pas, sans doute. En effet, l'éminent historien du chapitre de Saint-Pierre nous dit (t. 2 du cartulaire, p. 784) qu'à la date du 18 mars 1376 « par devant notaire et tesmoins » « in manerio sive manso, dicto de Gadrimez, situato prope Insulam, extra portam dictam de Diernau » comparurent Jacques Frumaud, Rewart, Jehan Artus, mayeur, accompagnés d'échevins, conseillers et procureur de la ville, d'une part, et Jehan de Camphin, bailli, Mathieu du Casteil et Pierre Glorieus, au nom du chapitre de Saint-Pierre, d'autre part. Il fut exposé par la ville que Jehan d'Arras étant décédé en ce manoir de Gadrimez, sous la juridiction de Saint-Pierre, l'administration des biens de ses enfants appartenait à certains officiers de la ville, spécialement députés, qui les prirent en effet sous leur garde et apposèrent les scellés. La justice du chapitre intervint à son tour, leva les scellés et s'empara de l'administration. Le duc en son grand conseil, ayant adjugé l'administration aux ministres de la ville, par provision et sauf à plaider ensuite sur le fond, si le chapitre se croyait en droit de le faire, il est procédé au rétablissement dans les formes juridiques; et il en est dressé acte par le notaire Jehan Demileville (Extrait du registre 1^{er}, ville et chapitre, f^{os} LXXI-LXXIII). Le Ms intitulé « Titres de Lille » indique aussi : « L'an 1373 par appointment entre la ville et ceux de Saint-Pierre est dit : attendu que la ville a vérifié d'être en possession et saisine d'avoir l'administration de tous orphelins bourgeois ou enfants de bourgeois dans le voisinage de la ville et dans la Chatellenie, soubz tous seigneurs et payeries, que lesdits de Saint-Pierre ne pourront avoir l'administration des orphelins enfants bourgeois, couchants et levans sous les seigneuries. » Cette façon d'insister sur le mot bourgeois répété plusieurs fois au cours de quelques lignes, indique clairement la tendance de ce procès et l'esprit qui animait les Échevins. Il existe à la bibliothèque communale de Lille différents manuscrits identiques*

Ainsi, il est très probable qu'à la toute première apparition d'une organisation communale à Lille, le *rewart* et l'ensemble du corps échevinal (1) s'attribuèrent la garde des petits bourgeois mineurs, tout comme ils s'attribuaient la connaissance des procès relatifs aux bourgeois. Puis, plus tard, quand d'autres fonctions multiples se furent adjointes à celles qu'ils avaient déjà, les principaux d'entre les officiers municipaux, qui seuls avaient existé à l'origine, sentirent la nécessité de partager avec d'autres officiers les fonctions dont ils s'étaient primitivement chargés, et qui, par leur quantité, étaient devenues trop nombreuses et trop lourdes pour leur seule activité (2), ils s'adjoignirent des aides : tels furent les apaiseurs, l'argentier, les greffiers civil et criminel, les gard'orphènes, qui, au début, n'existaient pas dans l'administration communale, mais qui y entrèrent par la suite.

C'est ainsi que peut s'expliquer l'apparition de ces magistrats spéciaux appelés gard'orphènes. Au surplus, ils furent toujours sous la dépendance du corps échevinal, et même, quand ils firent partie du Magistrat, ils furent considérés comme des officiers subalternes (3). Cette dépendance des

ou à peu près à celui qui est cité. Ce sont des espèces de manuels de droit local, répandus probablement dans les différents greffes des nombreux tribunaux anciens, et dans les différents bureaux de l'échevinage. L'un d'eux qui a appartenu à M^e Herreng (Ms 295, in-quarto relié) porte comme titre « Remarques tirées et collationnées sur le livre aux mémoires Roisin et autres, reposant dans la maison de cette ville, lesquelles ont été faites l'an 1589, comme appert par le titre, et extraites des copies de M^{sr} Fruit, conseiller de ladite ville et des écrits de Louis Screisch, procureur des imprimés et autres manuscrits ».

(1) Les Échevins, dans leur serment, promettaient de protéger les mineurs « Vous fianchez à yestre droituriers..... à warder les orphennes ». Rapprocher ces termes de ceux du serment des gard'orphènes (*Roisia*, p. 129 et suivantes).

(2) N'est-ce pas ce qui se passe de nos jours : dans les communes de faible importance, c'est le maire qui fait tout (état civil, beaux-arts, hygiène, instruction publique), tandis que dans les grandes villes, il se décharge sur ses adjoints qui prennent une spécialité et dirigent chacun un service.

(3) Voir à ce sujet les très intéressantes observations du Magistrat de Lille, adressées à M^{sr} de Calonne, intendant de Flandre, en mars 1780, au sujet d'une requête présentée à cet intendant par les gard'orphènes, en vue d'être exemptés comme certains membres du corps échevinal des droits sur

gard'orphènes se remarque dans les plus anciens documents. De tous temps, par exemple, ils furent soumis à la juridiction des Échevins (1). C'est encore entre les mains des Échevins qu'ils devaient prêter leur serment, et les Échevins étaient maîtres de les admettre à ce serment ou de les en écarter (2). Enfin les lettres de Charles le Téméraire du 22 août 1474 déclarent que « depuis de tel et si loing temps que n'est mémoire, les pupilles et menred'ans de la ville de Lille, ensemble leurs biens, deniers et chevance », ont été gouvernés « sous la main desdits supplians (3) comme tuteurs et protecteurs desdits pupilles, par cinq hommes, bourgeois de notre ville, gens notables, de bonne fame... ». Donc les protecteurs primitifs des mineurs orphelins furent d'abord les Mayeur et Échevins (4), les gard'orphènes ne furent que leurs délégués. Ainsi s'explique leur création récente.

Nomination. — Installation. — Serment. — C'est donc entre 1235 et 1320, nous l'avons dit, qu'apparaissent les

les vins, bières, et autres denrées de consommation (Archives communales de Lille; pièces manuscrites, carton 653, doc. 16).

(1) *Roisia*, p. 166. « Memore d'un plaidiet fait en plaid d'amiste (amiste pour amitié, commune, cité) sour (contre) les wardes des orphènes par Jean Dourfiel ». La pièce est de 1349. Voir aussi Patou, *Commentaire sur la coutume de Lille*, t. 2, p. 699.

(2) *Roisia*, p. 193.

(3) Les supplians, ce sont les Mayeur et Échevins. Cette pièce, qui est indiquée dans le *Roisia* de Brun-Lavainne, n'y est pas citée *in extenso*. On la trouve au registre des Résolutions A A A (ms. gros in-folio parchemin) connu à Lille sous le nom de Petit *Roisia*, folio 431, verso et suivants. Elle est citée aussi et copiée en partie au Ms intitulé « Titres de Lille », verbo gard'orphènes, § 27.

(4) Cette hypothèse, que nous croyons être la réalité, est tout à fait corroborée par les textes des coutumes rédigées, qui mentionnent pour d'autres villes que Lille, une institution analogue à celle des gard'orphènes (voir cout. du Pays du Franc, Bourdot de Richebourg (*coutumier général*), t. I, p. 617; Cout. de Nieuport, *idem*, t. I, p. 745, Rubriq., 19, § 14; Cout. d'Ecclot et Lembeke, t. I, p. 775, Rubriq., XV, § 10, et p. 794, Rubriq., 19, § 10; Cout. d'Assenede, t. I, p. 811, Rubriq., 15.; Cout. d'Ypres, t. I, p. 877 et 885; Cout. de Poperinghe, t. I, p. 939, titres 13); voir surtout une ordonnance échevinale du 9 avril 1470 (ms. « Titres de Lille », verbo gard'orphènes, § 20), de laquelle il résulte que longtemps encore les Échevins partagèrent avec les gard'orphènes, leurs subalternes, les devoirs et les rémunérations de la charge. Voir les lettres des archiducs Philippe et Maximilien, du 12 may 1497 (Ms. « Titres de Lille », verbo gard'orphènes, § 28).

gard'orphènes à titre de corps spécial, différent des autres corps municipaux, et ayant des fonctions déterminées. Très probablement choisis, au début, par les Échevins eux-mêmes, comme l'étaient sous l'empire des anciens comtes de Flandre, les autres officiers subalternes (1), les gard'orphènes furent ensuite désignés par les commissaires du Prince (2). Ceux-ci présentaient une liste aux Échevins « en les priant » de vouloir bien choisir (3). Plus tard, ces formules de politesse et ce simulacre de légalité disparurent, en même temps que l'autorité du pouvoir central s'affermissait, et les commissaires du prince nommèrent directement tous les officiers municipaux (4).

Les gard'orphènes faisaient partie du corps échevinal ; l'époque à laquelle ils furent admis comme membres du Magistrat de Lille nous est inconnue : mais il est certain qu'en 1364, ils prirent part à la confection des ordonnances, qui réformèrent l'administration communale. En effet, l'acte (5) qui constate ces réformes, nous apprend qu'en l'an 1364 « tant au jour d'icelui mois, comme a plusieurs aultres journées ensuivans, par le rewart, échevins, le conseil, VIII hommes, wardes d'orphènes (6), les paiseurs d'y celuy année, furent jurés, etc. ». C'est donc, qu'à cette date, les gard'orphènes étaient membres de l'assemblée échevinale. Ils en firent toujours partie dans la suite, car, dans une requête adressée en 1780 à l'intendant de Flandre, ils invoquent cette qualité qu'ils possèdent depuis des temps immémoriaux, et réclament comme tels, les mêmes prérogatives que d'autres membres du Magistrat.

(1) Voir la charte de la comtesse Jeanne.

(2) Les commissaires du prince étaient les délégués du comte de Flandre. C'étaient eux, qui par son ordre, choisissaient les membres du corps échevinal. Leur apparition est presque contemporaine de l'avènement des ducs de Bourgogne. On en trouve, cependant, dès Louis de Male, en 1375 (Derode, t. 2, p. 412).

(3) *Roisin*, p. 193 « Maître Eurlart des Aubiaux, Guy Guilbaut, receveur général de M^{re} de Bourgogne et Jehan le Viart, prévot de Lille, comme commissaires... baillèrent, à part et par escript aux Échevins créés, plusieurs personnes afin que Échevins les valuoissent recevoir a serment de garder des orphènes ». Et plus loin « Et obtemperant à ladite requête et sous couleur de prière, ledit Martin fut reçu a serment. » Ce document est de 1423.

(4) Voir la note dans *Roisin*, p. 193.

(5) *Roisin*, p. 169.

(6) Ils étaient donc placés avant les paiseurs dans l'ordre hiérarchique.

La cérémonie d'installation avait lieu chaque année à la Toussaint, en même temps que le renouvellement du corps échevinal (1) ; et, c'était entre les mains des nouveaux élus, que les gardes, désignés pour l'année qui s'ouvrait, prêtaient leur serment. La prestation de ce serment constituait en quelque sorte la seule formalité d'investiture (2). Elle s'est perpétuée longtemps, et il semble qu'elle ait été indispensable pour l'exercice de la charge. C'est ainsi, que même en 1785, époque à laquelle les membres de la garde orpheline recevaient, outre leurs honoraires, une indemnité de la commune, trois d'entre les gardes n'ayant pas prêté le serment traditionnel, toute la compagnie fut privée de l'allocation dont elle était l'objet ; et, ce n'est qu'après quelques formalités que les deux membres, qui avaient satisfait aux prescriptions légales, reçurent leur quote-part de l'indemnité.

Les gardes, qui étaient au nombre de cinq, par assimilation sans doute aux cinq paiseurs, étaient nommés pour une année ; mais, peut-être étaient-ils rééligibles, du moins avant la réforme de l'administration communale de 1364. L'article 6 des réformes admises à cette époque, décide, en effet, que « quant as wardes d'orphènes, qui le ara esté une année, estre ne le pora le seconde après » ; mais, cependant, l'un des anciens restait en fonction pour mettre les nouveaux au courant « pourveu que l'un des vies (3) seulement pora demeurer avecques

(1) Cette date de la Toussaint est celle qui est consacrée par Jeanne de Constantinople dans la charte de 1235. Elle se perpétuera jusqu'à la Révolution. — Voir la charte, puis *Roisia*, p. 196 et 198, et les ordonnances de Philippe le Hardy de 1388, de Jean sans Peur de 1408 (Registre aux titres D E F, f^os 40 et 39). (Dans celle de Jean sans Peur « depuis le jour de la Toussaint prochainement venant ».) Voir encore Registre aux titres A A A, f^o 431, v^o, lettre de Charles du 22 août 1474 « cinq hommes qu'on renouvelle chaque an au renouvellement de la toy ». Il parle de cela comme d'un usage immémorial ; voir encore un mémoire pour les gard'orphènes de la ville de Lille du 19 janvier 1785 et une ordonnance de paiement du 22 mars 1785. (Arch. comm. de Lille, pièces manuscrites, carton 633, doc. 17).

(2) Le serment était d'ailleurs la formalité d'investiture de tous les fonctionnaires municipaux. — Il joue un très grand rôle dans l'histoire des institutions lilloises. C'est ainsi que tout nouveau souverain devait prêter le serment traditionnel de maintenir les franchises de la ville, avant que le mayeur ait fait sa soumission. Louis XIV lui-même se rendit à cet usage, le lendemain de la levée du siège de 1667.

(3) Vies, vieux, anciens.

les nouveaux de le seconde année et non plus, sans intervalle d'un an, entre deux, pour les nouviaux aviser (1) ».

Les candidats au siège des gard'orphènes devaient avoir certaines qualités et présenter différentes garanties. Ils devaient tout d'abord être bourgeois de Lille (2), condition indispensable pour exercer une magistrature municipale quelconque. Roisin (3) nous apprend qu'un sieur Jean du Bois, qui avait été reçu, par inadvertance gard'orphène, à la Tous-saint 1442 « non bourgeois de Lille, laquelle chose étant venue à la cognoissance d'eschevins de Lille, fut mandé par devant eux en Halle aujourd'huy, darrain jour de mars dudit an 1442 » (4), et là, « de france volente, remist, en la main d'eschevins de Lille, ledit office de garde d'orphènes, et s'en deporta, s'excusant qu'il ne savait point qu'il convenist estre bourgeois de Lille ». Nous avons trouvé différentes pièces qui relatent ce fait et qui rappellent l'obligation d'être bourgeois (5).

(1) *Roisin*, p. 169 et 171. Voir l'ordonnance de Jean, duc de Bourgogne, du 21 octobre 1406 « les biens d'orphènes gouvernés par les gardes desdits orphènes renouvelés chascun an ». Registre aux titres D E F, f^o 39. Une copie se trouve aux archives communales, carton 652, doc. 5. — L'usage des nominations annuelles tomba en désuétude, des listes de gard'orphènes datant des xvi^e et xvii^e siècles indiquent des noms et prénoms qu'on retrouve plusieurs années de suite. Le Ms. « Titres de Lille » indique (verbo gard'orphènes, § 5) « ils peuvent continuer plusieurs ans en pratique; contre Roisin, qui admet seulement la continuation d'un pour aviser les autres ».

(2) *Roisin*, Serment des gard'orphènes, p. 135 (1320) « il seroient parjure et criet parjure à la breteske et escasset de le bourgeoisie ».

(3) *Roisin*, p. 198. « Deport d'un gard'orphène à faulte d'être bourgeois ».

(4) L'an 1443, nouveau style.

(5) Voir le Ms intitulé « Titres de Lille » verbo gard'orphènes, § 6. « Les gard'orphènes ne peuvent jamais être non bourgeois, pour cette cause, en fut deporté l'an 1442 Jehan du Bois, qui avait été dénommé gard'orphène. » — Nous n'avons pas trouvé dans les très anciens documents de pièces interdisant, comme le fait pour les Échevins la charte de la comtesse Jeanne, à plusieurs personnes d'une même famille, parents à tel ou tel degré, d'être nommés ensemble gard'orphènes. Cette prohibition devait cependant exister. En effet, au registre aux résolutions, t. 20, p. 76 verso, se trouve la note suivante « Ledit 1^{er} novembre 1713, lesdits Rewart, Mayeur, Échevins et permanens, assemblés à la gouvernance pour le renouvellement des magistrats, ayant remarqué qu'entre les gard'orphènes, il y avait un sieur Paul Isidore Ignace de Lannoy, et Martin van der Landen, pour servir ensemble, qui estoient oncle et neveu, ce qui estoit contraire aux ordonnances, les députés

Philippe le Hardy (1), duc de Bourgogne et comte de Flandre, dans son ordonnance du 17 octobre 1388, exige qu'à l'avenir « ceux qui seront commis garde des orphènes, soient gens notables et discrez, de bon meur, aage et de bonne fame et resso-nante en ladite ville (2). » Il cherchait ainsi à réprimer certains abus que nous étudierons plus loin; et, à cet effet, il défendait d'admettre parmi les gard'orphènes tout bourgeois « obligé ou qui représente les personnes des obligiés pour deniers ou autres biens qu'ils aient eus d'anciens orphènes ». Par conséquent, toute personne débitrice d'une somme quelconque envers les orphelins, tout individu, qui avait emprunté aux gard'orphènes de l'argent d'orphelin à charge de payer un intérêt, tout locataire de maison appartenant à un orphelin, en un mot, tout bourgeois rattaché aux orphelins par un lien d'intérêt pécuniaire quelconque, était inéligible. Précaution très justifiée, si on croit l'exposé des motifs relatés par le comte de Flandre en tête de sa lettre.

Ce n'était, d'ailleurs que les prescriptions contenues dans le serment des gard'orphènes (3) et par lequel ils s'engageaient à être « droituriers et loiaux wardes des orphènes et à warder le leur, a oïr les comptes de leur vaillant, bien, et loialement, et aussi bien dou povre que dou riche ». Ce serment ajoutait « vous fianchez (4) que vous ne prenderez (5) ne ne reconvencherez, ne ne ferez prendre par vous ne par autrui, ne reconvenchier pour vous deniers d'orphènes en aucune manière, et ne souffreres a prendre ne a reconvenchier nul de vos compaignons wardes des orphènes, tant que vous serez a

ont été chargés d'en faire rapport auxdits commissaires, lesquels y ayant fait attention, ont dénommé l'avocat Vandomple en place dudit Van der Landen ».

(1) C'est le père de Jean sans Peur; il devint comte de Flandre en 1384 par son mariage avec Marguerite de Flandre, veuve de Philippe de Rouvre, fille de Louis de Male. C'est par son mariage que le comté de Flandre entra dans la maison de Bourgogne.

(2) Cette ordonnance se trouve au registre D E F, t^o 40, v^o. Il y en a une copie aux archives communales de Lille, carton 652, doc. 2. On l'intitule « Ordonnances portant établissement des gard'orphènes ». C'est un tort, car, dès les premiers mots, elle reconnaît l'existence déjà très ancienne des gardes.

(3) *Roisin*, p. 135.

(4) Fianchez : promettez.

(5) Pendre : prendre à intérêt, reconvenchier a le même sens.

l'office, ne ne seres pleges(1), ne debte pour homme qui prenge argent d'orphènes ou deniers. Et chou vous laires, pour amour, pour haine, ne pour vaigne, ne pour choze qu'avenue soit, ne qui avenir puist, que ensi ne le fachies, si Dieu vos ait et tout le saint du Paradis ».

Une décision du plein conseil des Échevins (2) de Février 1320 avait établi à cet effet une sanction pénale terrible. Il fut, en effet « ordonnet et establit par Eschevins et par plein conseil que quiconque serait convaincu par tesmoignage suffisant, que Eschevins creussent, qu'il presit les deniers ou par autrui fesist prendre pour lui, ou pleges, ne debte ne fust, ne souffresit que si compaignon le fescissent, s'il ne venoient nonchier (3) a Eschevins dedens tierch jour, il seroient parjure et criet parjure à la Breteske (4) et escasset de le bourgeoisie ».

L'ordonnance échevinale du mois de Juin 1384 refusait aussi l'honneur et les fonctions de gard'orphènes aux bourgeois qui faisaient le métier de changeurs (5) « Que dores en avant ne sera rechups, ne puist estre, aucuns cangières, oudit office desdites wardes d'orphènes ». Les changeurs étaient en effet des espèces de banquiers ; il était prudent de ne pas leur confier les deniers des orphelins qu'ils auraient été tentés d'em-

(1) Plege : caution.

(2) *Roisin*, p. 135.

(3) Nonchier : dénoncer.

(4) Breteske. C'était l'endroit désigné près de la porte de la maison commune pour faire les publications et placarder les affiches. La perte de la bourgeoisie était à cette époque une peine considérable, étant donnés surtout les privilèges dont jouissaient les bourgeois de Lille.

(5) L'histoire de ces changeurs est intéressante. Cette fonction avait été créée à Lille en 1294 par Guy de Dampierre, comte de Flandre, qui avait appelé six bourgeois pour la remplir. Le comte voulait sans doute éviter ainsi les concussions de certains étrangers établis à Lille et qui étaient devenus odieux par leurs richesses et leurs exactions. Déjà, à cette époque, tout le commerce d'argent était le monopole des juifs ; on les désignait sous le nom de Lombards. Chose assez naturelle, d'ailleurs, ils semblaient déjà ne pas jouir d'une très grande sympathie, on les supportait à peine comme un mal nécessaire. C'est ainsi que d'anciens titres nous apprennent qu'ils étaient connus à Lille sous le nom de « bougres », ce qui se passe de commentaires (*Derode*, Histoire de Lille, t. I, p. 275). Ajoutons, cependant que le mot bougre a pour étymologie le mot Bulgare, qu'on considérait, à l'époque, comme synonyme de Lombard.

ployer pour un commerce aussi aléatoire que le leur, et de faire fructifier à trop grand risques.

En 1233, un sieur Jean Vrete, qui le matin avait été choisi comme gard'orphène au renouvellement de la loi, vint « l'après-dîner en la Halle remonstrer a Eschevins qu'il était tenu au siège d'orphènes (1) et par ainsi ne pavoit estre reçu a serment. Eschevins prirent conseil d'y commettre ung aultre » (2). Ce qui prouve que les prescriptions édictées par l'usage ou par les ordonnances étaient scrupuleusement observées.

Il est à peu près certain qu'au début de l'institution, qui nous occupe, il faut entendre le mot orphelin dans son sens le plus étroit : c'est-à-dire l'enfant privé à la fois de son père et de sa mère (3). Nous signalons ce point, car, nous verrons plus tard, que même les orphelins de père ou de mère seront sous la surveillance et l'administration des gard'orphènes.

Les orphelins, devenus les pupilles des gardes, le restaient jusqu'à leur majorité. L'ordonnance de 1388 (4) fixe cette majorité à quinze ans pour les garçons et à douze ans pour les filles « pour ce que par la coustume des païs aux aages desus dits, ils sont réputés aagier et receur à leurs possessions ».

Fonctionnement de l'institution. — Les documents que nous possédons ne nous donnent pas d'éclaircissements très précis sur le fonctionnement de l'institution : « warder le leur et ouïr les comptes de leur vaillant, » voilà tout ce que dit le serment. En fait, les choses se passaient probablement ainsi : en cas de décès, les gardes, qui étaient les protecteurs de la personne (5) des mineurs, comme aussi de leurs biens, se présentaient au domicile du défunt, aussi bien des riches que des pauvres (6). Ils s'informaient si l'enfant était ou non abandonné, et, suivant le cas, ils veillaient à ce que son existence matérielle fût assurée chez un parent ou un ami. Peut-être même, en cas d'abandon absolu, se chargeaient-ils de placer l'enfant

(1) Tenu au siège : débiteur envers le siège des gard'orphènes.

(2) *Roisin*, p. 193.

(3) Ordonnance de 1388 : « Les biens desdits orphelins, lesquels selon l'usage et coustume de ladite ville, après le trépas de leurs dits père et mère. »

(4) *Registre aux titres D E F*, f° 40 v°.

(5) Ordonnance de 1388 : « Tous orphelins males, et leurs biens. »

(6) « Et aussi bien dou povre que dou riche » serment des gard'orphènes.

dans l'un ou l'autre des établissements de bienfaisance, que la charité inépuisable de nos pères avait semés un peu dans tous les coins de la ville (1).

Y avait-il un tuteur naturel ou datif, les gard'orphènes examinaient sa moralité et son aptitude à la gestion à laquelle il était appelé ; n'y en avait-il pas, ils en faisaient nommer un ou plusieurs (2). Puis en présence de ces tuteurs, ils procédaient à un inventaire (3) de la succession, qui devait servir de base à l'administration future. Alors commençait leur mission de surveillance relativement au placement des fonds disponibles, à la dépense des revenus, aux différentes prescriptions édictées par les ordonnances des Échevins et par l'usage.

Cette surveillance s'exerçait encore par l'inspection des comptes que les tuteurs devaient rendre à certaines époques. Tout l'argent liquide des pupilles, que cet argent provienne de sommes trouvées dans la succession des parents, ou de successions advenues par la suite, de revenus payés, de dettes liquidées, de créances recouvrées, tout cet argent était versé dans une caisse commune et devenait ce qui est appelé « argent d'orphènes ». Cet argent, les gard'orphènes devaient le faire fructifier. Aussi, cherchaient-ils par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des tuteurs, des emprunteurs auxquels ils le confiaient moyennant un intérêt. Le reçu de la somme prêtée, ou plutôt le titre, qui constatait l'emprunt s'appelait « lettres d'orphènes ». Ces emprunteurs, qui étaient tantôt des particuliers, tantôt la ville elle-même, s'engageaient pour un temps fixé dans la convention (4). A cet effet, les gard'orphènes avaient

(1) Voir les « *Hôpitaux lillois disparus* » de M. le docteur Folet (Lille, Danel, 1899), notamment, chap. IV, p. 27 « Hospices-orphelinats, § 2 : les Bleuets et les Bapaumes ».

(2) Nous ne savons pas si à Lille, au xiv^e siècle, on ne nommait qu'un tuteur, mais, nous croyons par ce que nous avons vu dans d'autres coutumes qu'on en nommait en général deux, et même quatre, deux de chaque branche (voir notamment cout. de Bourbourg, Bourdot de Richebourg, t. I, rubrique 14, § 8).

(3) Il résulte d'une décision échevinale du 20 novembre 1458, que depuis longtemps, on faisait des inventaires (Registre aux titres G H I, folio 86). Voir aussi, l'ordonnance échevinale du 9 avril 1470. Ms « Titres de Lille, » verbo gard'orphène (§ 20 à 26).

(4) Toutes les données de cet exposé nous sont fournies par les textes de

des registres sur lesquels ils inscrivaient sans doute les noms des mineurs, ceux des tuteurs, ceux des personnes chez qui l'argent était placé, la fortune des pupilles, en un mot, toutes les indications susceptibles d'une utilité quelconque.

Conformément au principe que nous avons émis, que les gard'orphènes n'étaient que les délégués des Échevins, les décisions rendues par les gard'orphènes étaient susceptibles d'appel et tous leurs actes étaient soumis au contrôle du corps échevinal, qui jugeait la question et prononçait une sentence. C'est ainsi qu'en 1349, un sieur Jehan Dourliel fit condamner par la Cour échevinale, solidairement, les gard'orphènes et leur clerc, à lui rembourser une certaine somme d'argent, qui avait été versée au nom de sa femme, alors mineure, au siège des gard'orphènes, comme argent d'orphènes, et dont on n'avait pas trace (1).

Le corps échevinal protégeait, lui aussi, les orphelins comme le prouvent des lettres de sentences données par les Échevins en 1356, par lesquelles, il fut ordonné que les deniers d'orphènes « précéderont tous autres deniers sur les biens de Jehan le Nepveu » (2). C'était admettre en quelque sorte un privilège pour les deniers d'orphelins.

Réformes et ordonnances diverses. — Lors de la réforme de l'administration communale en 1364, comme le texte l'indique (3), « afin de prouver et de remedyer à plusieurs offices ospitaux, caritez et eglisez de ladite ville, et esquiver plusieurs mises (4) de quoy icelle étoit carqué sans cause, » on s'occupa des gard'orphènes. L'article IX leur prescrit d'avoir « uns papiers nouveiaux (5) » sur lequel seront inscrits les

Roisin ou des ordonnances. Il nous est impossible cependant, à moins de multiplier les notes, d'indiquer, pour chaque idée nouvelle, l'endroit précis où nous avons puisé nos renseignements. Voir cependant *Roisin*, p. 135, 166, 169, 193, 196, 198, et l'ordonnance de 1388, registre aux titres D E F, f° 40 v°.

(1) *Roisin*, p. 166 « Memore d'un plaidiet fait en plaid d'amiste sour les wardes des orphènes par Jehan Dourliel. »

(2) Registre aux titres K L M, f° 10.

(3) *Roisin*, p. 171.

(4) Mises : frais, dépenses.

(5) « Item se fera audit siège des orphènes uns papiers nouveiaux ou quel li plege, li tuteur, li vaillans, toutes les lettres et debtes de casun desdis

noms des tuteurs, de la caution, l'avoir de chaque orphelin, ses créances, ses dettes, le tout en ordre. Chaque orphelin avait sa page spéciale; en marge devaient s'inscrire les intérêts payés au mineur.

La même ordonnance établissait la reddition annuelle des comptes de tutelle, et, pour assurer l'observation de la loi, les tuteurs, en entrant en fonction, devaient prêter, entre les mains des gard'orphènes, le serment de se soumettre à cette prescription (1). Enfin, toujours par le même texte, les gard'orphènes, sous peine d'être tenus eux-mêmes du paiement des intérêts, étaient obligés de dénoncer aux Échevins (2) dans l'espace d'un mois, les deniers des mineurs qui seraient sans emploi (3).

Malgré les prescriptions que nous avons étudiées, le serment exigé des gard'orphènes, les pénalités dont on avait cherché à frapper les récalcitrants, il semble, cependant, que des exactions se produisirent quelquefois, et que les protecteurs des mineurs manquèrent souvent à la noble tâche qui leur était confiée. En effet, dès 1388, Philippe le Hardi, dans sa fameuse ordonnance (4) du 17 octobre déclare « que par les griefs, complaints de plusieurs personnes, nos subgiés de nostre ville de Lille... et par la relation d'aucun de nos gens et officiers

orphènes seront en ordenance, l'une après l'autre, suivans sour cascun d'iceulx orphenins a part escript et ossi laissies lieux (lieu) et espasse ou pagenes ou margenes du vaillant desdis orphenins pour mettre les monies (intérêts) qu'on leur paiera en paiement ».

(1) « Item que lesdits wardes feront jurer as tuteurs et cureurs de cascun desdis orphènes, sitot qu'ils seront ordenes tuteurs et cureurs de rendre compte cascun an audit siège del avoir, dette et vaillant desdis orphenins par quoy li aultre qui venront l'année après le puissent veir et trouver clèrement par ledit papier, et ossi que nulle fraude n'y puisse estre commise. »

(2) Nouvelle preuve que les Échevins étaient les protecteurs nés des orphelins et que les gard'orphènes n'étaient que leurs délégués.

(3) « Item que si que argens desdis orphènes seront vaghans ou dette païé, qui ne soit mise en monie, si lesdites wardes des orphènes et li tuteur des enfans a cui le denier soit, ne le denonchent à eschevins dedens un mois, après ce il paieront meismes le monie d'iceulx deniers ».

(4) Registre aux titres D E F, f° 40. Le vidimus de cette ordonnance porte la date du 4 décembre 1407, registre aux titres A B C, f° 73. Il y en a une copie aux archives communales de Lille, carton 652, doc. 3, 2 pièces : le vidimus complet avec toute l'ordonnance, et un extrait relatif à l'âge de la majorité.

audit lieu, auxquels avons sur ce parlé... nous est apparu que, en fait, et en la manière de gouvernement des biens desdits orphènes... a eu plusieurs grandes fautes au temps passé, par ce que aucunes personnes de la loy de ladite ville de Lille, ou autres grans et puissans, ont plusieurs fois pris des biens desdits orphènes pour leurs affaires et nécessités, et après, ont été institués gardes desdits orphènes; après ce qu'ils ont été aagier, n'ont pu avoir, ne recouvrer leurs biens, ne, qui pis est, leurs lettres et obligacions pour poursuivre leurs débiteurs, et ont esté plusieurs deshérités et mis a poivreté et pourraient être encore ou temps à venir, sy remède n'y est mis ».

Cet exposé des motifs est plus éloquent qu'un long commentaire.

Quant à l'ordonnance elle-même, elle renferme de très sages prescriptions; nous savons déjà qu'elle recommande de ne choisir pour les fonctions de gard'orphènes que des gens notables et discrets, de bonnes mœurs et de bonne renommée, qui n'aient aucun lien pécuniaire avec les orphelins; c'est elle aussi qui fixe la majorité à quinze ans pour les garçons, et douze ans pour les filles, et qui ordonne de remettre à cet âge entre les mains des « menredans devenus majeurs » leurs titres de créance et leur argent, à moins qu'on ne puisse « montrer évidemment qu'ils soient sots, auquel cas leur sera pourveu par justice, ainsi qu'il appartiendra, appelés quatre de leurs amis de par père et de par mère ».

La plus grande partie de l'ordonnance crée de nouvelles garanties en faveur des mineurs. L'argent des orphelins était utilisé, nous le savons, par les gard'orphènes, qui le prêtaient soit à des particuliers, soit à la ville elle-même, moyennant un certain intérêt; les emprunteurs ne devaient pas être toujours très délicats, car le comte autorisait bien, comme par le passé, d'emprunter l'argent des orphènes et d'en faire son profit loyalement, mais « en bâillant bon plège, tel qu'il appartiendra en tel cas ». L'emprunteur devait, de plus, s'obliger solidairement avec sa femme, pour le tout, ainsi que les cautions; de façon que « si l'un d'eulx va de vie à trépas, l'on en puist poursuivre l'autre ». Quant à la ville, dont on se méfiait autant que des particuliers, elle pourra, elle aussi, emprunter comme autrefois, à condition de payer un intérêt, comme

les particuliers et de fournir des lettres d'orphènes (1); et, pour les sommes « dont elle se seroit aidée » (2), autrefois, « elle seratenue de payer tel prouffit et d'en bailler lettres a la manière que cy-dessus est déclarée ».

Avant 1388, l'argent de la caisse des orphelins, placé à intérêt chez les particuliers, l'était, sans doute, pour un temps déterminé, mais, le temps variait probablement suivant la volonté de chacun des emprunteurs, de sorte qu'avec les variations du cours de l'argent, certaines sommes ne rapportaient qu'un intérêt inférieur à l'intérêt normal; il y avait, de plus, des difficultés de comptabilité; enfin, la solvabilité des emprunteurs était aussi variable que la fluctuation des cours. Aussi, le duc décida que toutes les lettres d'orphènes seraient faites pour quatre années seulement. Passées ces quatre années, les tuteurs et leurs cautions pouvaient, ou consentir un nouveau terme de quatre ans, ou, « si mieux leur plaît » redemander aux gard'orphènes, qui les détenaient, les lettres d'orphènes de leurs pupilles « pour poursuivre leur dû en la manière accoutumée ». Faculté était laissée aux tuteurs, qui, chaque année ou après quatre ans, avaient reçu les « moutes et monoyes » de leurs pupilles, en vertu de lettres d'orphènes, de remettre les deniers reçus à celui qui les leur avait payés, pour les capitaliser de nouveau, ou à tout autre, si bon leur semblait, pour obtenir un plus fort intérêt. Une disposition pénale venait sanctionner toutes ces prescriptions: « Le gouverneur de Lisle pourra exécuter les bourgeois de ladite ville, aussi bien dedens comme dehors, au cas qu'ils seroient trouvés en défaute » (3).

(1) Une ordonnance échevinale du 27 novembre 1436 (*Roisin*, p. 196) prescrivait que toutes les lettres des gard'orphènes, comme tous les autres contrats passés par devant les Échevins, ne seront « dorénavant passées que premièrement les lettres ne soient grossées et enregistrées au registre de la ville, et l'assise assise sur les lettres et oudit registre... et, que, avant que par échevins la possession en soit bailliée, l'on soit asseur du droit d'assis, et pareillement que a passer lesdites lettres d'orphènes, l'assise se paie comptant, et se scelleront tels lettres toujours le samedi..., etc. ». On voulait ainsi éviter que la ville soit frustrée du droit de scel et d'enregistrement, par la faute des employés chargés de recevoir les lettres d'orphènes.

(2) Ceci prouve que la ville ne se gênait pas pour puiser dans la caisse des orphelins, quand elle avait besoin d'argent.

(3) Toute cette ordonnance se trouve aussi au Ms « Titres de Lille » déjà cité, §§ 7 à 20.

Cette ordonnance était très sage. Les reproches amers que le comte de Flandre adressait à ses sujets et aux pouvoirs publics, peu scrupuleux, quand il s'agissait des biens des mineurs, les prescriptions nouvelles, pleines de clarté et de précision que renfermait cette ordonnance, la sanction pénale, enfin, qui en était le couronnement, tout semble avoir fait une certaine impression sur les bourgeois de Lille. En effet, on est longtemps sans trouver d'actes mentionnant un manque de respect de nos ancêtres pour la propriété des mineurs. Les gard'orphènes avaient sans doute compris toute la grandeur de la mission dont l'autorité échevinale les avait investis ; ils s'étaient rendus compte de la générosité et de la noblesse de leur tâche, et se montraient dignes des fonctions dont ils étaient revêtus. Cette absence de critiques, qu'on remarque durant plusieurs siècles, preuve incontestable d'un mérite exemplaire, a valu à ces dignes administrateurs des deniers des orphelins, les éloges justifiés, qu'on a toujours adressés à leur institution.

En 1406, en effet, dans son ordonnance (1) de Bruges, Jean sans Peur, devenu comte de Flandre, ne dit plus un seul mot des abus que son père signalait et qu'il avait réussi, sans doute, à réprimer. Il est vrai qu'il en indiquait d'autres, mais qui n'ont nullement trait aux gard'orphènes. Le duc constate, en effet, qu'à l'âge de quinze et de douze ans, fixé par son père pour la majorité des pupilles, ceux-ci sont « petitement et faiblement pourvus de sens et discrétion » de sorte que « ils sont et ont esté journellement déceus, tant par leurs proïsmes et aussi comme par autre au regard de leurs biens, quand ils leur ont été délivrés et mis hors de la gouvernance des gard'orphènes (2)... et ont degasté et amenri despourvement leurs chevances, et en sont demourés et demeurent du tout apovri et pourroient encoir plus estre et demourer ». Aussi, décide-t-il qu'à l'avenir « tous les orphènes de la ville et leurs biens demouront en la gouvernance et tutelle des gard'orphènes jusqu'à ce que les masles aront accomplis l'âge de dix-huit ans, et les femelles

(1) Registre aux titres D E F, f° 39. Il y en a une copie : Archives communales de Lille, pièces manuscrites, carton 652, doc. 3.

(2) Cela prouve que durant la gouvernance, la gestion était faite d'une façon très sage.

l'âge de quinze ans, et non paravant leur seront délivrés leurs biens hors de ladite gouvernance » (1).

Nous avons tout lieu de croire que les principes établis par les deux grandes ordonnances de 1388 et de 1406, constituèrent les bases sur lesquelles continua à fonctionner l'institution des gard'orphènes, en effet, les questions tranchées par Philippe le Hardy et Jean sans Peur ne furent plus remises à l'ordre du jour, et, dans les différentes pièces qui nous restent, relatives aux gard'orphènes, c'est toujours à ces ordonnances qu'il est fait appel et aux indications qu'elles contiennent qu'il faut se référer.

Nous devons cependant, signaler encore une ordonnance (2) importante de Charles le Téméraire, datée de Malines, du 22 août 1474. Depuis quelque temps, paraît-il, des prédicateurs « notables clercs et docteurs en théologie », s'étaient insurgés contre la coutume, qui consistait à placer l'argent des orphènes entre les mains de personnes de confiance, qui le rendaient quatre ans après, avec un intérêt de sept livres pour cent l'an. Cette coutume avait été qualifiée d'usuraire (3) par les prêtres. Effrayés, les Échevins, après avoir consulté à Gand et à Louvain, s'étaient enfin adressés au comte pour avoir une ligne de conduite.

Celui-ci répondit, en déclarant qu'à l'avenir « l'usage et coutume, comme usuraire et illicite cessera », mais, comme l'institution des gard'orphènes était bonne, qu'il fallait l'encourager, le comte permettait « aux gard'orphènes présents et avenir de ladite ville de Lille, quand ils auront des deniers d'orphelins, d'acheter avec cet argent, au profit de leurs pupilles, soit des

(1) Quant aux autres prescriptions de son père, il les renouvelle en bloc « selonc l'ordonnance de notre dit feu seigneur et père, laquelle, en tous autres points et termes, nous avons volu et volons estre et demorer en sa force et vigueur selonc sa forme et teneur. »

(2) Voir registre aux titres A A A, f° 431, v° (Petit Roisin). Brun-Lavaine indique simplement cette ordonnance sans en donner le texte. Elle est reproduite en partie au ms « Titres de Lille » § 27 et suiv. au titre des gard'orphènes.

(3) La livre valait environ 7 fr. 50 de notre monnaie. C'était donc un intérêt de 7 p. 100. Nous devons reconnaître que les prédicateurs n'avaient pas tout à fait tort. Quoi qu'il en soit, s'il y avait excès de zèle de la part des gard'orphènes, c'est tout à leur honneur, puisque les intérêts qu'ils percevaient ainsi, n'étaient pas pour eux.

rentes perpétuelles ou à certain temps, au denier seize (1), soit des rentes à deux ou trois vies à rachat ou sans rachat, tant au profit des orphelins que de leurs successeurs ». Il les autorisait aussi, « quand ils verront et scauront aucuns orphelins avoir nécessité et besoin pour leur évident profit des maisons et autres édifices ou héritages » d'y employer licitement leur argent à ces achats « en faisant dudit achat passer lettres au profit et sûreté desdits pupilles et de leurs successeurs, comme il est accoutumé de faire en pareil cas ».

De plus, et ceci prouve combien était déjà intense, à cette époque, l'activité commerciale de nos ancêtres, et quelle était la confiance qu'avait le pouvoir central dans l'honnêteté et la loyauté des commerçants lillois « les gard'orphènes pourront mettre lesdits deniers en société et marchandises à perte et à gain des mains d'aucuns marchands notables et bien resseans, qui puissent et sachent rendre bon et léal compte, et le reliquat, comme il est accoutumé de faire en tel cas, tant du principal que du profit qu'il en auront eu du temps et du terme qui, sur ce, leur sera prefix ». Et, pour engager les commerçants à accepter l'argent des orphènes et à le faire fructifier le plus possible, l'ordonnance ajoute : « Et pour la peine desdits marchands, on leur pourra accorder salaires raisonnables, comme du tiers ou du quart des profits, qui seront venus auxdits deniers. »

Enfin, et c'est un beau brevet d'honnêteté décerné par le comte aux gard'orphènes et à l'administration communale : « Et généralement pourront lesdits gardorphènes employer et faire profiter les deniers desdits pupilles et orphelins, qu'ils auront ainsi eus entre les mains, par toutes voies et manières licites et raisonnables qu'ils aviseront être à faire pour le mieux au profit et utilité desdits pupilles, appelés avec eux, pour avoir leur avis, lesdits tuteurs, s'ils en ont, deux ou trois de

(1) En 1448, le sol valait neuf deniers; en 1527, le sol valait environ 6 fr. 52 de notre monnaie. Si on prend une moyenne et si, on suppose qu'en 1474 le sol ne représente déjà plus que neuf deniers, mais que le denier représente 6 fr. 60, on trouve que le denier seize, c'est-à-dire un denier d'intérêt pour seize prêtés, donne un intérêt de 6 fr. 25 0/0 de notre monnaie. Ce qui est très beau. Pour la comparaison des monnaies, voir Derode, *Histoire de Lille*, t. II, p. 481 et suiv.

leurs plus prochains parents et amis desdits orphelins, échevins, gardiens supérieurs des mineurs » (1).

Les gard'orphènes, nous venons de le constater, avaient des fonctions multiples et variées; néanmoins, comme nous le disions au début de cette étude, ils étaient et furent toujours sous la surveillance des Échevins, dont ils n'étaient que les délégués. Bien plus, pour certaines affaires importantes, dans lesquelles l'intérêt des mineurs était plus considérable, les gard'orphènes étaient un peu écartés, et c'étaient les Échevins en qualité de « gard'orphènes en chef » (2) qui agissaient à leur place ou de concert avec eux. Une ordonnance échevinale du 9 avril 1470 (3) nous apprend, en effet, que pour les inventaires, priseries, vente de biens mobiliers appartenant aux mineurs, ce sera aux gard'orphènes qu'il faudra s'adresser; mais, « qu'au regard des priseries de vente de maisons appartenant auxdits mineurs, qui, par leur nécessité, seraient par autorisation vendues pour leur bien et profit, ce sera par Échevins. » Ce qui se justifie pleinement, si on se rappelle l'importance qu'on attachait alors aux biens immobiliers.

En cas de don testamentaire fait à un mineur et « portant somme de deniers pour une fois faite », l'inventaire ne devait pas être fait par les gard'orphènes, « mais tel inventaire sera fait par les Échevins et justice par le clerc de la Halle » (4); mesure

(1) En somme, si le duc de Bourgogne était moins exigeant pour l'emploi des deniers des mineurs que ne l'est le Code civil, il faut cependant remarquer que les garanties dont les pupilles étaient entourés, étaient bien suffisantes. Nous trouvons comme aujourd'hui un conseil de famille, auquel est appelé le tuteur, plusieurs magistrats, alors qu'il n'y a aujourd'hui qu'un juge de paix, enfin le conseil supérieur des Échevins, qui remplaçait en quelque sorte notre tribunal civil.

(2) Nous n'avons trouvé cette expression employée nulle part pour les Échevins de Lille, nous nous en servons par assimilation avec ce qui est dit dans une foule de coutumes : cout. de Tournehem, titre 2, § 18. Bourdot de Richebourg, t. I, p. 456 : « Les mayeurs et échevins sont souverainement advoes des enfants mineurs »; ou encore : cout. de la ville et chastellenie de Bergh Saint-Vinock, « les Bourgmaistre, échevins et gens de loy sont tuteurs en chef de tous mineurs. » Rub. 12, art. 1, § 1. Bourdot de Richebourg, t. I, p. 520.

(3) Ms. « Titres de Lille », verbo gard'orphènes, § 20.

(4) *Idem*, § 22.

très sage, à cause de la facilité avec laquelle on peut faire disparaître une somme d'argent.

Une lettre des Archiducs Philippe et Maximilien du 19 mai 1497 déclare (1) aussi que « quand aucuns biens ou chevances échéeront a aucuns enfants mineurs, venant de leur père ou mère, ou autrement, soit qu'aucun parconniers soit hors de pupille ou non, iceux gard'orphènes, à cause de leur office, seront autorisé à faire clore et sceller par un sergent, présents deux Échevins de la ville, tous lesdits biens meubles, et de tous iceux faire faire inventaire par leur clerc, et d'en faire priserie et vendue pour les deniers en provenant faire mettre au profit desdits mineurs, suivant l'ordre sur ce fait par Échevins desdits mineurs ».

Clerc et sergent des gard'orphènes. — Ces différentes ordonnances font mention de certaines personnes employées au service des gard'orphènes et dont nous devons aussi nous occuper. Ce sont le clerc et le valet des gard'orphènes. C'est l'ordonnance de 1364, réformant l'administration communale, qui, pour la première fois, mentionne ces fonctionnaires inférieurs. Elle ne les crée pas pourtant, car, lorsqu'elle parle d'eux, c'est comme d'une institution déjà établie depuis longtemps. L'article 8 de l'ordonnance (2) nous apprend que : « li clerccq desdits orphènes n'y sera, ne pora estre, ne demourer pour certaines causes et le prouffit commun dudit siège que deux ans contineux, et li varles desdis orphènes renouvelles cascun an. » Il est très probable que ces deux fonctions furent créées à une époque contemporaine de celle de la création des gard'orphènes; on peut supposer aussi, sans aucune témérité, qu'elles étaient remplies autrefois par le greffier de la Halle (3) et le valet de la ville, et que, ce ne fut qu'à l'époque où les Échevins se déchargèrent sur les gardes du soin des mineurs, que furent établis un greffier spécial et un valet spécial pour le siège des gard'orphènes.

Les fonctions du greffier consistaient à tenir les écritures du bureau des mineurs, à mettre à jour les comptes des pupilles,

(1) *Idem*, § 28.

(2) *Roisia*, p. 171.

(3) Voir le § 1 de l'ordonnance échevinale de 1470 : « le clerc qui en cette qualité est tenu et réputé clerc en cette ville au siège des gard'orphènes. »

à prêter son concours aux redditions de comptes, aux inventaires, priseries, ventes, etc. L'ordonnance échevinale de 1470 lui donne « autorité pour faire tous inventaires et priseries des biens mobiliers et d'en faire compte », mais lui interdit tout acte analogue pour les biens immobiliers (1). Quant au valet des gard'orphènes, il avait des fonctions analogues à celles d'un huissier : c'était lui qui avertissait les intéressés quand ils devaient comparaître devant les gardes ; il signifiait les sentences du bureau, assistait aux séances du siège et y maintenait l'ordre sous la direction du président.

Honoraires des gard'orphènes. — Les fonctions de gard'orphènes étaient-elles purement honorifiques ; n'y avait-il pas, au contraire, un certain intérêt à en être investi ? C'est là une question très délicate. Les membres du corps échevinal lillois semblent avoir eu, dès la toute première création du Magistrat, certaines rémunérations. Outre leur participation aux plantureux festins, qui précédaient, accompagnaient ou clôturaient toutes les cérémonies publiques, les processions (2), l'installation des nouveaux Échevins, l'audition des comptes, et même à partir d'une certaine époque, la plus grande partie des séances du conseil (3), et qui étaient payés par la commune, chaque Échevin recevait, tous les ans, une robe de drap aux frais de la ville (4). C'était une sorte de salaire, une indemnité pour le temps passé au service de la chose publique. Les gard'orphènes ne recevaient pas de robe, mais ils faisaient certainement partie des banquets ; et, de très bonne heure, ils durent également être rémunérés, ce qui doit quelque peu ternir leur belle-renommée de charité.

(1) En effet, comme c'étaient les Échevins qui vendaient ces biens immobiliers c'étaient, sans doute eux aussi, et par conséquent le clerc de la ville, qui faisaient les inventaires.

(2) Derode, *Histoire de Lille*, t. II, p. 417 et suiv. En 1654, le registre des comptes porte pour les banquets une somme de 11.159 livres, 10 sous. Le festin de la Toussaint de cette même année coûta à lui seul 3.034 livres, somme considérable pour l'époque.

(3) Derode, t. II, p. 439, donne à ce sujet de très intéressants détails.

(4) Derode, t. II, p. 419. En 1419, les pièces de drap, nécessaires pour la confection de ces robes, furent achetées à Ypres. Le coût du drap et celui des frais de voyage s'éleva à 267 livres 15 sols. Le roi de l'« amoureuse vie » ou roi des Ribauds (Derode, p. 429) avait la mission de porter à chaque Échevin sa part d'étoffe.

Mais, comme les indemnités qui leur étaient attribuées, ne leur étaient pas allouées par la commune, qu'elles étaient prélevées par les gard'orphènes eux-mêmes sur les biens des mineurs, dont ils avaient à s'occuper, il est difficile, en l'absence de documents anciens, de les bien établir. Une décision d'Échevins du 20 novembre 1458 (1) nous apprend que le salaire (2) des gard'orphènes était proportionné au temps employé par eux à l'examen de telle ou telle affaire. Il eut, d'ailleurs, été difficile d'agir autrement, pour fixer la part proportionnelle de salaire qui incombait à chaque orphelin. Nous ignorons aussi, pour cette époque, le quantum perçu par journée ou par heure d'occupation. Il semble qu'en cette matière, l'arbitraire a remplacé la loi ou l'usage; il faut, en effet, attendre jusqu'au 25 février 1769 pour trouver un règlement de police définitif sur la question (3).

Avant cette époque, malgré une ordonnance du 10 décembre 1648, à laquelle on paraît ne pas avoir beaucoup obéi (4), il n'y avait, de l'aveu même des gard'orphènes, ni usage ni règlement parmi eux (5). Nous aurons l'occasion de nous apercevoir, surtout aux XVII^e et XVIII^e siècles, combien cette lacune est regrettable, tant pour l'honneur des gard'orphènes, qui furent à tout instant soupçonnés d'excès de zèle, en faveur de leur bourse, que dans l'intérêt des mineurs, qui parfois durent être victimes d'odieuses lésions. Quoi qu'il en soit, nous aimons à croire que jusqu'au milieu du XVI^e siècle, l'honorabilité des gard'orphènes ne saurait être mise en doute. En effet, jusqu'en 1548, nous n'avons trouvé aucune plainte de bourgeois de Lille au sujet des honoraires des gardes; et, les termes des différentes ordonnances, qui traitent de la question de salaire, ne nous permettent pas de supposer un seul instant que c'est pour réprimer des exactions que ces ordonnances ont été faites.

(1) Registre aux titres G H I, f^o 86.

(2) Le mot salaire se trouve dans cette décision et dans l'ordonnance échevinale du 9 avril 1470. — Dans d'autres documents de 1548, et, à partir de cette époque, le mot honoraire est substitué à celui de salaire.

(3) Bibliothèque communale de Lille, Carton 653, Doc. 13 (ce règlement est imprimé, il y en a 10 à 12 exemplaires).

(4) *Idem.* carton 652, doc. 9.

(5) Carton 652, doc. 10. La pièce est intitulée « Avis des gard'orphènes ».

La décision échevinale de 1458 (1) déclarait que les gard'orphènes ne devaient avoir « aucun salaire quand ils font l'inventaire de biens saisis à la requête d'exécuteurs testamentaires, mais seulement d'une journée quand ils sont présents à faire cette saisie et clôture, et que celle-ci se fait à leur requête et non autrement ». L'ordonnance de 1470 (2) parle aussi du salaire qui appartient aux gard'orphènes et à leur clerc pour les priseries, vendues, inventaires, etc. ; elle considère le salaire comme étant absolument dû, puisqu'à plusieurs reprises, elle déclare que les gard'orphènes, leur clerc et leur valet « auront leur droit ancien ». Remarquons que le même texte accorde aussi une rémunération aux Échevins et aux clercs de la ville lorsqu'ils font inventaire, priserie et vente de biens immobiliers. Cette rémunération est également appelée « leur droit ancien » mais nous ignorons à combien elle s'élevait.

Le § 4 de l'ordonnance de 1470 nous fait connaître une particularité, qui semble bien cadrer avec les banquets de l'échevinage, que nous avons signalés plus haut : « Pour tous inventaires qui seront faits, s'ils n'excèdent 100 livres, l'on ne pourra faire quelques dépenses de bouche à la charge desdits mineurs; mais, si elle vient à 100 livres franchement, les Échevins, gard'orphènes, justice et clerc, priseurs et serviteurs d'iceux, pourront bien frayer jusqu'à un franc et non plus pour dépenses de bouche, et, s'il y a deux cents livres en priserie, deux francs, et ainsi à l'avenant, sauf que quelque plus, que porteront lesdites priseries, l'on ne pourra plus que quatre livres » (3). Prêlevait-on un droit de un franc pour 100 livres, à titre de dépenses de bouche, ou, au contraire, dépensait-on réellement en frais de nourriture et de boisson un franc pour cent livres, c'est ce que nous ignorons; il y a là, néanmoins, une particularité intéressante, que nous n'aurions pas voulu omettre.

La même ordonnance (4) réduit à un seul le sergent dont on doit compter la présence dans la note des frais de justice, et, elle oblige le sergent qui est requis pour « faire un clain sur les

(1) Registre aux titres G H I, f^o 86.

(2) Ms. « Titres de Lille » gard'orphène, § 20 à 26.

(3) Ms. « Titres de Lille », verbo gard'orphène, § 23.

(4) *Idem*, § 25 et 26.

biens vendus ou inventoriés » de se faire payer par ceux, qui le mettent en œuvre, et, qui, d'ailleurs, recouvreront leurs débours sur les deniers de la vente. Mesure très sage, faite d'ailleurs pour diminuer le moins possible le patrimoine des mineurs.

L'époque à laquelle nous sommes arrivés dans notre étude des gard'orphènes semble être celle de l'apogée de cette institution : des lois écrites ont fait place à de traditionnelles coutumes ; ces lois, claires et précises, déterminent d'une façon indiscutable les droits et les obligations des gard'orphènes ; elles tracent exactement les limites de leurs fonctions, en même temps qu'elles laissent à leur initiative un champ assez vaste, où leur charité pourra exercer à l'avenir toute son activité. Cette période de prospérité commence à peu près avec l'avènement des ducs de Bourgogne ; elle se perpétuera longtemps encore après leur disparition, grâce à l'heureuse influence, que ces magnifiques souverains surent exercer sur la ville de Lille. Phénomène intéressant pour l'historien, cette période de près d'un siècle fut l'une des plus troublées de l'histoire de la Flandre : des guerres sanglantes et perpétuelles, de funestes rivalités, d'effroyables levées d'hommes et d'impôts, qui désolaient la cité et apportaient le trouble dans les finances publiques, auraient dû jeter le désarroi dans les affaires et ruiner à tout jamais les institutions locales. Et, cependant, Lille reste calme. Les arts et les lettres y fleurissent, les fêtes s'y multiplient avec une richesse et un faste qu'on ne saurait plus s'imaginer, les institutions communales, et en particulier celle des gard'orphènes, malgré l'envahissement du pouvoir central, s'affermissent et sont de plus en plus respectées.

Ce phénomène, qui étonne tout d'abord, s'explique à notre avis par le grand développement commercial de Lille à cette époque. Grâce au luxe effrayant des riches ducs, qui ont établi à Lille leur résidence favorite, et où ils font des dépenses considérables, tant pour eux-mêmes que pour la suite fameuse de nobles personnages qui les accompagnent, le commerce reste très florissant : or, il faut bien mal connaître le caractère des Flamands de toute époque, et surtout des lillois, pour ne pas savoir que la bonne marche de leurs affaires personnelles leur

294

fait oublier bien des inquiétudes ; et, qu'en temps de prospérité commerciale, les habitants de nos bonnes villes ne se plaindront jamais des institutions qui les régissent.

Ordonnances échevinales réglant des détails. —

Les principes que nous avons étudiés, et qui forment la base de notre institution, ont été établis par les grandes ordonnances des comtes de Flandre, la réglementation des détails nous est indiquée par quelques décisions échevinales intéressantes.

Nous savons que seuls les bourgeois de Lille étaient soumis à la juridiction des gard'orphènes, mais que tous les bourgeois de Lille y étaient soumis. Cela ne faisait aucune difficulté quand il s'agissait de personnes habitant le territoire de la ville et ayant leurs biens dans la ville ; mais, il pouvait y avoir possibilité de conflit ; les biens par exemple, pouvaient être situés sur le territoire du chapitre de Saint-Pierre. Déjà, en 1373, Louis de Male avait décidé que les gard'orphènes connaîtraient, à l'exclusion de toutes autres personnes, de l'administration des biens « d'orphenins bourgeois de Lille, combien qu'ils fussent couchant et levant soubz ceux du chapitre » (1). Une convention ou appointment fait entre la ville et « ceux de Saint-Pierre », vint renouveler les instructions du comte de Flandre, tombées probablement dans l'oubli ; cette convention, du 30 avril 1530, déclare « que quand aucune succession adviendra aux enfans de bourgeois de biens étant en quelque maison chanoïniale, ou au cloître de Saint-Pierre, ou dehors dans les maisons chanoïniales, les gard'orphènes avec les Échevins pourront les inventorier, clère et transporter les succédés et demeurés à tels enfans bourgeois, en demandant préalablement obéissance au chanoine de la maison mortuaire, ou, en son absence à M^{sr} le Doyen, ou à celui, qui en son absence présidera, laquelle obéissance ne sera pas refusée » (2). On voulait ainsi prévoir et éviter les conflits.

Une ordonnance du 26 novembre 1528 rendait exécutoires les comptes rendus aux gard'orphènes et approuvés par eux (3).

(1) Registre aux titres D E F, f^o 104, et aussi Archives communales, carton 652, doc I.

(2) Ms. « Titres de Lille » gard'orphène, § 29.

(3) *Idem*, § 30.

C'était de la part des Échevins une abdication nouvelle de leur pouvoir souverain de contrôle.

Une autre ordonnance du 15 février 1536 permettait aux gardes de requérir un sergent de la prévôté de Lille pour faire emprisonner tout individu qui refusait de comparaître à leur siège, après en avoir été requis (1). Les gard'orphènes avaient le droit de maintenir ainsi en état d'emprisonnement « tout tuteur ou autre ayant deniers d'orphelins, jusqu'au temps qu'ils auront fournis à la demande desdits gardes ». L'arrestation ne pouvait avoir lieu qu'après trois sommations infructueuses, faites par le valet des gard'orphènes, qui était leur huissier spécial. Il devait tenir un registre ou étaient inscrits les ajournements.

Y avait-il malentendu ou discussion entre les gard'orphènes et les tuteurs, le tribunal échevinal tranchait la question litigieuse. C'est ainsi que le 27 mars 1541, par sentence rendue « au profit de Gilbert de Hellin au préjudice de Louis Le Roux, et Robert Desquermes, tuteurs à Jeanne et Louise Le Roux, enfans et héritiers avec Marie Le Roux, femme audit Gilbert, de Joseph Le Roux et d'Isabeau de le Porte, il fut ordonné auxdits tuteurs de rendre compte et reliquat de leur entremise, et exhiber les titres servant au partage requis par ledit Gilbert contre lesdits tuteurs et par devant lesdits gard'orphènes, qui furent commis d'entendre au partage selon que de raison » (2).

Mais, comme il ne fallait pas non plus se jouer de la justice, une autre ordonnance (3) de 1559 permettait aux gard'orphènes, en cas de non comparution, de condamner à une amende de dix gros, ceux qui faisaient défaut après un second ajournement; l'amende était de vingt gros pour un défaillant à un troisième ajournement (4).

D'autres ordonnances tranchèrent une question qui pourtant sera encore discutée quelques siècles plus tard : c'est celle de savoir si les gard'orphènes sont compétents pour faire inventaire et prêter le concours de leur ministère au cas où une tutelle a

(1) *Idem*, § 31.

(2) *Idem*, § 32.

(3) *Idem*, § 34.

(4) Le gros ou sol, qui en 1286 valait environ 1 fr. 65 de notre monnaie, était tombé, en 1527, à 0 fr. 52 (Derode, *Hist. de Lille*, t. II, p. 482).

été établie par testament. En 1556 et en 1560, les Échevins rendirent des décisions établissant la compétence absolue des gard'orphènes; une première fois « nonobstant que Jean Castelain eut laissé l'entière maniance de ses biens à Jean des Gardes et à Robert Frumeaux, afin d'en disposer à leur conscience (1), la seconde fois (2) « quoique le testateur ait commis « tuteur auxdits mineurs » (3).

Quant à la coutume rédigée de Lille (1533), elle ne dit pas un seul mot des gard'orphènes; cela se comprend. Les ordonnances des comtes de Flandre étaient assez nombreuses et assez précises sur la matière, elles formaient un ensemble de lois écrites assez complet pour qu'il fut inutile de rédiger la coutume sur la question, puisqu'ici, il n'y avait pas de coutume, mais une loi.

Néanmoins, l'article 2 du titre XVI s'applique à la juridiction des gard'orphènes. Ce texte est ainsi conçu : « Toutes sentences rendues par les rewart, paiseurs, mayeur de la perse trippeur et velours, commis à la vingtaine et autres collèges subalternes à Échevins, sortissent par appel par devant lesdits Échevins; et ne doivent les appellations relever en dedans quarante jours ensuivant icelle interjetée, a péril d'amende accoustumée ». Patou (4) déclare qu'il faut comprendre dans le nombre des corps subalternes, dont parle cet article celui des gard'orphènes : « Tribunal établi pour veiller aux intérêts des pupilles et des mineurs, qui a droit, non seulement de faire établir des tuteurs aux mineurs, de faire l'inventaire des biens et effets, d'ouïr et d'arrêter les comptes de tutelle, mais encore de juger tous différends qui naissent au sujet de cette administration ». Il ajoute que le corps est subordonné à celui des Échevins, auxquels on peut faire appel dans les quarante jours, temps pendant lequel les sentences ne peuvent être mises à exécution.

(1) Ms. « Titres de Lille », gard'orphènes, § 33.

(2) *Idem*, § 33.

(3) Ces différentes ordonnances montrent quelle était l'autorité des gard'orphènes. Elles nous apprennent aussi que l'échevinage savait faire respecter les institutions placées sous ses ordres. Malheureusement les prescriptions édictées tomberont en désuétude; au xviii^e siècle, les gard'orphènes n'auront plus qu'une apparence d'autorité.

(4) *Commentaire sur la coutume de Lille*, t. II, p. 699.

Et ici apparaît, pour notre institution, un caractère juridictionnel sous lequel nous ne l'avions pas encore examinée. Et pourtant nous avons déjà vu qu'il s'y trouvait réunis tous les éléments d'un tribunal : des juges, un greffier, un huissier; les textes nous ont souvent parlé du « siège » des gard'orphènes, comme de celui d'un tribunal, nous savons que les gardes siégeaient à la Halle, qu'ils y avaient un local spécial (1), qu'ils y tenaient des séances ordinaires à jour fixe, qu'on leur présentait des requêtes, qu'ils rendaient des sentences. Ce caractère juridictionnel de l'institution, qui, au début, ne nous était pas apparu d'une façon aussi nette, semble se préciser à cette époque; il se perpétuera jusqu'à la disparition des gard'orphènes, qui, plus que jamais, seront des magistrats.

Honoraires du greffier. — Ses fonctions. — Vers la même époque, nous rencontrons pour la première fois des plaintes au sujet des honoraires des gard'orphènes et surtout de leur greffier. Les gard'orphènes s'étaient adressés eux-mêmes à l'assemblée échevinale pour se plaindre d'un sieur Scricck, clerc de leur siège. Ils prétendaient (2) que le sieur Scricck « prenait plus grand droit et salaire des auditions de comptes qui se rendaient par devant eux des biens des enfants menredans, gouvernes, ensemble leurs biens, soubz ledit siège d'orphènes, comme aultrement en plusieurs manières ». Les Échevins se réunirent en plein conseil, examinèrent « aucuns an-

(1) Archives communales de Lille, carton 652, doc. 6. — Voir également, carton 652, doc. 8 : « Extrait du registre aux résolutions du conclave échevinal de Lille, commencé en 1626, folio 17 : « Pour régler les bois qui se doivent délivrer aux sièges subalternes : « Ceux du siège des gardes d'orphènes se contenteront de trois charées de bois pour chaque année, à savoir un cent et demy de nieppe et trois cent de quioulet » ; fait en Halle le troisième jour de novembre 1643 ». — Remarquons cependant, qu'il résulte des observations présentées par le Magistrat à M^r de Calonne, intendant de Flandre, en 1780, qu'à cette époque, les gard'orphènes recevaient de la ville le chauffage pour leur usage personnel. Peut-être en était-il déjà ainsi en 1643, et peut-être que le bois, auquel il est fait ici allusion, était distribué aux gardes pour leur usage personnel (Voir archives communales, carton 653, doc. 16, *in fine*).

(2) Archives communales, carton 652, doc. 6 : « Règlement concernant les honoraires des gard'orphènes et de leur greffier ». Extrait du registre intitulé : « Registre aux mémoires, commencé en 1544 et finissant en 1560, reposant au greffe du procureur du roy, syndic de la ville, f^o 37. »

chiens comptes et aultres papiers reposant au siège des orphènes » et fixèrent la part de droit que percevrait le greffier.

Pour le salaire des auditions de compte, le cleric « avera et prendra allencontre desdites gardes d'orphènes le tierch denier, duquel tierch, il sera tenu paier au valet du siège le tierch ». Le règlement ajoute qu'il n'a pas été innové sur cette question, et qu'on a agi ici pour « le tout comme a été trouvé estre accoustumé et jusqu'ad ce que lesdits gardes monstrent que aultrement a été fait et usé ». C'est toujours le même système que nous avons examiné plus haut : les gard'orphènes pour chaque journée, ou chaque heure de travail ont un chiffre d'honoraires déterminé; de ces honoraires, ils devaient donner un tiers au greffier, qui lui-même donnait un tiers au valet des gard'orphènes.

Ce règlement de 1548 mettait probablement fin à un conflit né entre les gardes et leur greffier. Comme on avait maintenu le statu quo pour les honoraires de ce dernier, on voulut probablement aussi le maintenir pour ses obligations. Aussi, prit-on la peine de les renouveler. Tout d'abord, au sujet des livres qu'il doit tenir « comme par ce devant a été trouvé avoir été fait ». C'est un registre où sont mis « par escript et par bon ordre les noms, prénoms de tous les enfans menredans, gouvernés sous ledit siège d'orphènes, ensemble ceux de leurs tuteurs, curateurs, le temps qu'ils ont esté premiers gouvernés, et les comptes de leur bien qui y ont esté rendus; lequel registre sera mis et délaissé sur le buffet dudit siège, adfin qu'il en soit mémoire et que lesdits gardes d'orphènes y puissent regarder quand bon leur semblera ». Le cleric était d'ailleurs « tenu de bailler et faire ouverture aux gardes de tous ses coffres, aulmaires, et autres clôtures dudit siège des orphènes quand par eulx ou l'un d'eulx requis en sera pour, par lesdits gardes visiter et regarder les comptes, livres, papiers et autres choses concernant ledit siège, ainsy que il leur plaira et bon leur semblera ».

Nous apprenons, enfin, par ce règlement que les gard'orphènes tenaient deux audiences par semaine, le mardi et le jeudi. Il y est rappelé, en effet, que le greffier « sera tenu bien diligement et léalement servir audit siège en tous et quelconques affaires concernant les enfans menredans, et de soy trouver

en personne » aux jours indiqués. Les Échevins se réservaient de le punir, s'il y avait lieu « à péril, en cas de deffaulte de en estre griefvement pugny par lesdits Échevins de Lille ».

Il est probable que cet acte d'autorité de la part des Échevins produisit son effet; car, ce n'est qu'un siècle plus tard que la question d'honoraires est remise à l'ordre du jour. Deux bourgeois de Lille, les sieurs Mahieu de la Barge et Jehan Duretz, tuteurs des enfants de Jehan de la Barge, avaient assigné, sur requête, devant le Magistrat de Lille, les gard'orphènes de la ville « afin d'avoir reformation touchant les salaires d'audition et d'apostille d'un compte rendu par eux ». Les gard'orphènes comparurent en pleine Halle de Conclave et déclarèrent que l'audition du compte litigieux leur avait demandé deux journées de travail, et qu'ils méritaient bien les honoraires qu'ils avaient réclamés. Le tuteur répliqua, que d'après l'acte des gard'orphènes, il n'y avait de l'occupation que pour six heures, et, il montra tel compte, rendu le 3 décembre 1646, par un sieur Jehan Delecourt, « lequel excédait en grandeur de douze feuillets davantaige que celluy de la Barge, et qu'ils ne s'auraient pour tous leurs droits taxés à XXI livres X sols. » Les gard'orphènes répondirent qu'ils maintenaient leurs droits; « qu'ils travaillaient aux pauvres pour Dieu, aux riches pour argent » ils prièrent le tribunal échevinal de maintenir leurs prétentions (1).

Il fut ordonné en Halle, le 10 décembre 1648, que les gard'orphènes ne seraient taxés « qu'à trois patars par chacune heure ordinaire et six patars par heure étant requis de vaquer extraordinairement, comme du passé; et que le greffier auroit le double par dessus deux patars pour le double des apostilles, et que selon ce, seroit réformé le compte en question, en se conformant pour l'avenir, tant qu'autrement soit ordonné ».

Honoraires des gardes. — Procès Le Barbier. — Des arguments des gard'orphènes, nous ne retiendrons qu'un mot :

(1) Archives communales, carton 652, doc. 9 « Règlement du 10 décembre 1648, concernant les honoraires des comptes des gard'orphènes.... Extrait du registre aux mémoires de la ville de Lille, commençant en 1643, finissant en 1650; ledit registre reposant au greffe du Procureur-Syndic de ladite ville, folio 223 ».

« ils travaillaient aux pauvres pour Dieu, aux riches pour argent », par ce qu'il montre que ces magistrats qu'on a toujours considérés comme si désintéressés n'étaient cependant pas entièrement détachés de ce qui avait trait à leurs intérêts matériels. Au surplus, cette matière des honoraires fait l'objet de plusieurs procès à cette époque. C'est un sieur Le Barbier qui en est le héros; nommé greffier des gard'orphènes le 8 avril 1679 (1), il se crut bientôt lésé dans ses droits par les gardes; aussi, en 1684, il s'adressa aux Mayeur et Échevins, chefs hiérarchiques des gardes.

On lui avait retranché, disait-il, dans sa requête : 1° le droit d'audition des comptes, qui s'élevait à la moitié du droit que tous les gard'orphènes avaient pour cette audition, à charge par lui de payer à l'huissier le tiers de ce qu'il recevait ; 2° le droit d'apostille, qui était du demi-tiers de ce que recevaient tous les gard'orphènes. Aussi demandait-il le rétablissement de ce qui existait par le passé. Il ne se cachait pas, d'ailleurs, pour dire que si les gard'orphènes avaient diminué ses honoraires, c'est, qu'étant l'objet de nombreuses plaintes de la part des bourgeois qui avaient eu affaire à eux, ils avaient préféré rogner le salaire du greffier et du sergent plutôt que le leur, de façon à faire croire au public que seuls le sergent et le greffier retiraient un bénéfice de l'audition des comptes, et à jeter sur ces malheureux un discrédit, qui auraient dû peser sur eux seuls.

Les Échevins demandèrent des explications aux gard'orphènes. Ceux-ci répondirent avec une très grande habileté. Depuis quelque temps, différentes personnes se sont plaints de ce que

(1) Nous possédons la requête que Le Barbier présenta aux Mayeur, Échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille. Il y remontre qu'il est leur très humble serviteur, et « clercq au grewe criminel d'icelle ville, qu'il sait que le sieur Jacques de Beaumarest s'est déporté de sa charge de greffier des gard'orphènes, comme le prouve une requête qu'il joint à sa demande, que se croyant capable d'exercer ladite charge, il supplie très humblement « les seigneuries » auxquelles il s'adresse, de vouloir bien lui conférer ledit office de greffier « pour le tenir et le deservir aux honneurs et profit y appartenant et sur le pied qu'en a joui ledit de Beaumarest ». Cette requête est suivie d'une apostille conférant à Le Barbier sa fonction, et faisant mention de sa prestation de serment. — Voir Archives communales, carton 652, doc. 10.

« nos prédécesseurs » avaient tiré des droits exorbitants pour l'audition des comptes ; aussi, avons-nous cru « du devoir de notre charge » de nous informer quel pouvait être le sujet de ces plaintes. De là, examen de tous les comptes déposés au greffe. De cet examen, il résultait que les droits perçus par les gard'orphènes étaient partout fort modiques, mais qu'il y avait de l'excès dans ceux tirés par le greffier ; « ses droits portant par plusieurs comptes autant que ceux de tous les auditeurs ensemble, par d'autre plus, par d'autres moins, ce qui nous a fait juger de l'incertitude de ces droits, ne s'en trouvant d'ailleurs aucun règlement ni ordonnance. »

Aussi, au premier jour, où un compte un peu considérable s'est présenté, toujours en acquit de notre charge, et, « afin d'éviter les plaintes faites de nos prédécesseurs », nous avons fixé les droits du greffier sur le pied d'une part pour l'audition des comptes, et pour les apostilles, encore une part ; de sorte que le greffier a encore le double d'un des auditeurs. Mais, où il a surtout été rogné, c'est l'article où le greffier et l'huissier réclamaient la moitié de tous les autres auditeurs, en se prétendant auditeurs eux-mêmes, nous avons jugé que cette qualité est incompatible avec celle de greffier et d'huissier, et avons seulement accordé à l'huissier une demi-part d'auditeur, car « il se tient prest pendant l'audition des comptes, pour exécuter ce que les seigneurs gard'orphènes lui ordonnent ».

L'avis des gard'orphènes se termine par de nouvelles protestations de leur dévouement aux orphelins et pupilles dont ils ont la garde ; c'est eux seuls et leur seul intérêt qui leur ont inspiré les réformes qu'ils ont faites et qu'ils sont toujours prêts à modifier, si la cour échevinale en jugeait autrement (1). A l'appui de leur thèse, les gard'orphènes fournissaient toute une liasse de comptes, qui sont des extraits du livre des orphènes ; tous ne présentent pas la même proportion dans le chiffre des honoraires du greffier et de ceux des gard'orphènes (2).

(1) Cet avis des gard'orphènes est daté du 14 mars 1684. Il est signé J. F. Regnier, L. Turpin, A. Leleu, Jean Serbier, et un autre nom devenu à peu près illisible.

(2) Archives communales, carton 652, doc. 10. Il reste actuellement quarante-deux extraits de comptes. En voici un spécimen.

« Extraits du compte rendu le V^e jour de décembre mil seize cent onze

Le Barbier, à qui l'avis des gard'orphènes avait été communiqué, répliqua, comme c'était son droit, en renouvelant les arguments qu'il avait fait valoir dans sa première requête; il invoquait aussi la prescription, qui, à défaut de textes, avait établi son droit. Les gardes répliquèrent à leur tour. Cette réplique n'est qu'un long plaidoyer, une longue requête, en vue d'obtenir de l'autorité échevinale un règlement définitif au sujet des honoraires, règlement qui fera cesser toutes les querelles et mettra fin aux reproches et aux injures que les gardes subissent à tout instant.

Ils déclarent tout d'abord leur entière déférence pour les seigneuries auxquelles ils s'adressent; ils les ont déjà suppliées d'avoir un règlement pour eux et leurs successeurs; mais, pendant qu'ils délibéraient là-dessus, « de crainte de faire mal en suivant ce qui a été fait cy-devant, ou de passer pour novateurs en remédiant aux inconvénients qu'on y avait rencontré » il leur est venu un compte considérable, pour lequel ils ont cru devoir apporter quelque changement à ce qui s'est fait jusqu'ici. Ils en ont conféré d'abord avec M. le Conseiller pensionnaire de Roubaix (1). Et, comme ils n'avaient pas de règlement, comme les comptes, joints à leur premier avis, démontraient que l'arbitraire, en cette matière, tenait lieu de loi, comme enfin il était tout à fait exorbitant que le greffier prit pour lui seul autant que tous les gard'orphènes ensemble, ils ont décidé d'agir comme ils l'ont fait, en proportionnant le salaire de chacun, au travail de chacun. « Nous ne croyons pas avoir excédé notre devoir en lui donnant une demi-part, lorsque nous n'en avons qu'une. »

par le sieur Guillaume du Bois, Robert Salembier, Jacques de la Brie et Robert Bresme, tuteurs de Jehan et Gilles Salembier, enfant de feu Nicolas, comme s'en suit :

Folio XX « A vous, Messieurs, pour vos droits et salaires d'avoir vacqué à l'audition et examen des comptes..... IX livres

A vostre Greffier pour son salaire d'avoir apostillé ledit compte et en avoir fait le double pour lesdits tuteurs..... VI livres

Il est ainsi à l'original reposant au greffe des gard'orphènes. Tesmoing (Signé) L. Turpin.

(1) Le texte ajoute « Marque évidente que nous ne voulons pas nous arroger aucune autorité, et encore moins emprendre sur celle de vos seigneuries ».

Quant à la prescription de ses droits que prétend le sieur Le Barbier, elle n'existe pas, puisqu'il n'y a rien de plus irrégulier que le salaire qu'il reçoit, ce qui est prouvé par l'examen des comptes; de plus, les Échevins « protecteurs des pupilles » ne sauraient l'admettre, car, il est manifeste qu'il y a là un abus inique de la part du greffier Le Barbier et de ses prédécesseurs. Et les gard'orphènes ajoutent : « Nous avons cru qu'il était de notre devoir d'agir de la sorte, pour éviter les injures de quantité de gens, qui ne sauraient s'empêcher de murmurer, croyant un compte de trente livres pour les gard'orphènes, monter à soixante livres pour les droits du greffier; nos prédécesseurs ont souffert de grosses injures là-dessus, jusque-là que certaines gens se sont émancipés de leur dire qu'ils fussent dans un bois au milieu de voleurs en rendant compte aux gard'orphènes. C'est ce qui fait qu'il serait à souhaiter que notre siège fut comme les autres; qu'on nous donnât certains appointements à charge de ne rien exiger des pupilles et de faire toutes les fonctions gratuitement, on éviterait par ce moyen tous les désordres, nous serions soulagés et notre greffier serait content Il n'y a que les gard'orphènes, qui soient à charge aux particuliers, mais à des particuliers mineurs, dont la caisse est si favorable, et à des mineurs, dont la plupart n'ont pas assez pour leur subsistance, car pour les riches, leurs tuteurs ne savent pas ce que c'est que de rendre compte » (1).

Les gard'orphènes terminaient en demandant, avec instance, un règlement général pour tous leurs honoraires, et ce « sans aucun empiement ou figure de procès, mais purement en acquit de nos devoirs, pour le bien des mineurs, autant que l'ordre et la raison le permettent, car, nous n'avons aucune vue d'intérêt ».

Ces longues citations sont plus éloquentes qu'un commentaire. Elles montrent, d'abord, à quelles attaques étaient en butte les gard'orphènes de ce temps là. Ces attaques étaient-elles justifiées? Il nous est impossible de le dire; néanmoins,

(1) Les ordonnances du siècle précédent, qui autorisaient l'emprisonnement des récalcitrants et qui mettaient la force publique à la disposition des gard'orphènes, étaient donc déjà tombées en désuétude.

il y a tout lieu de croire qu'elles ne se seraient pas produites, si véritablement, il n'y avait rien eu à reprocher aux gard'orphènes. D'autre part, l'insistance que ces derniers mettent à se défendre, ne semble-t-elle pas prouver une fois de plus qu'on ne les attaquait pas sans motif? Enfin, l'étalage, qu'ils font de leurs sentiments de désintéressement et de charité n'est-il pas un peu trop affecté pour être tout à fait sincère? Quant à leur demande d'un règlement leur donnant des honoraires fixes, déterminés par le conseil échevinal et payés avec les deniers de la commune, elle n'est pas à l'honneur des gard'orphènes; il n'y a que leur réputation de philanthropie qui puisse en souffrir.

Au surplus, nous ne nous trompons pas tout à fait dans nos insinuations, puisque l'assemblée échevinale, par sentence (1) en forme de règlement, donnée en Halle, le 17 juin 1684, après avoir rappelé toute la procédure du procès Le Barbier, déclare « qu'à l'avenir les comptes d'administration des biens du pupille se doivent rendre aux moindres frais que faire se peut ». Et l'ordonnance fixe les droits du greffier au quart de ce que porteront tous les droits d'audition des gard'orphènes, plus un autre quart pour les apostilles; quant à l'huissier, il aura la moitié des droits, qui adviendront à un seul des gard'orphènes.

La charge de greffier érigée en office héréditaire. — Le sieur Le Barbier dut cependant être satisfait, car il conserva l'office de greffier des gard'orphènes jusqu'au 29 août 1694, époque à laquelle lui succède un sieur Étienne Roussel. Nous indiquons ce changement, qui, tout d'abord, paraît sans intérêt, car, c'est à cette époque, que les fonctions de greffier des gard'orphènes, jusqu'alors réservées au choix et au bon vouloir du corps échevinal, se trouvent transformées en un office héréditaire et vénal.

Un édit royal, donné à Versailles en mars 1694, avait érigé en titre d'office héréditaire et vénal « les offices de secrétaires et greffiers tant civils que criminels, greffiers des werps, des orphelins et autres corps de villes, états et chatellenies des pays conquis par sa majesté ou qui lui ont été cédés aux Pays-

(1) Archives communales, carton 652, doc. 10.

Bas ». D'autre part, en vertu d'un arrêt de son Conseil d'État du 17 du mois d'août de la même année, le roi, ayant accepté « la finance à lui offerte par le Magistrat de Lille » avait ordonné que les offices des greffiers des tutelles, des maîtres saïeteurs et vingtaine, de la perche aux draps, de bourgetries et des apaiseurs, seraient et demeureraient pour toujours mis au corps de la ville pour en être les fonctions et les « exercices » faites à l'avenir par ceux en faveur de qui le Magistrat jugerait plus à propos d'en disposer pour le bien de la ville.

Par le même arrêt, le roi avait autorisé le Magistrat à commettre « dès à présent et pour l'avenir à perpétuité aux fonctions et exercices desdits offices, telles personnes capables que bon lui semblera, sans que ceux qui en feront les fonctions soient obligés d'obtenir des lettres de provision du roi, qui les en a relevés et dispensés ». Le 13 août, l'office de greffier des gard'orphènes fut mis en adjudication, comme le constate un procès-verbal de cette date; les offres devaient être faites au greffe du Procureur de la ville, elles pouvaient être acceptées ou refusées par le Magistrat sur le rapport qui lui en serait fait.

Le 23, adjudication fut faite au plus offrant dans le conclave (1) échevinal, comme le constate un autre procès-verbal de cette date. Un sieur François Camen fut déclaré adjudicataire pour le sieur Étienne Roussel, marchand en ladite ville, pour une somme de 700 florins, plus deux sols par livres en plus, soit 720 florins (2). Le sieur Roussel s'engageait à payer aux ordres du Magistrat, la somme de 720 florins : les deux tiers au mois de septembre, le troisième tiers dans le courant du mois de novembre, ce à quoi il s'obligeait « comme les propres deniers et affaires du roy ». Roussel promettait, en outre, de se déporter de l'exercice de son office en faveur de Messieurs du Magistrat, lorsqu'ils le rembourseraient « de sa finance, avec les deux sols par livre »; cela ne pouvait cependant pas

(1) Remarquons le mot « Conclave » et non plus le mot Halle. En effet, depuis le 8 juillet 1664, le Magistrat de Lille avait quitté l'ancienne Halle pour le palais Ribour, la salle des délibérations s'appelait le conclave (Voir sur l'ancienne Halle, la remarquable étude de J. Houdoy) (Voir aussi *Revue du Nord*, t. III, p. 401 et suiv., sur le palais Ribour un article de Brun-Lavainne).

(2) Le florin de Lille valait 20 patars (1 fr. 25). Derode, *Hist. de Lille*, t. II, p. 482.

être fait qu'après vingt années de jouissance de l'office, « à condition de prévenir un an de sommation paravant. »

De son côté, le Magistrat s'engageait à faire jouir Roussel de son office « aux mêmes gages, émoluments, privilèges et autres droits, dont a joui jusqu'à présent Pierre Le Barbier ». En cas de suppression de l'office, il devait rembourser son prix à l'acquéreur.

Les parties contractantes s'étant trouvées d'accord, l'acte fut dressé et accepté en sa forme et teneur le 20 août 1694, et le sieur Roussel fut admis à prêter serment le même jour, comme nous l'apprend l'apostille signée J. B. Herreng (1).

Les gard'orphènes et l'échevinage. — Etienne Roussel mourut en 1699. Comme il était redevable de deniers appartenant aux pupilles, qui lui avaient été consignés de son vivant, ainsi que cela résultait du registre des orphènes, les gardes présentèrent requête à Messieurs les Mayeur, Échevins de la ville, afin que le successeur d'Étienne Roussel ne soit pas admis au serment avant d'avoir payé les sommes dues par son prédécesseur : « car, disaient-ils, la charge est hypothéquée pour sûreté des deniers que le greffier peut avoir entre ses mains et appartenant aux pupilles ; » ils exigeaient tout au moins du nouveau greffier « bonne et forte caution excédant la portée de la charge » (2).

A la suite de cette requête se trouve une apostille, de laquelle il résulte que le Magistrat s'engageait à faire toutes diligences pour le recouvrement des sommes indiquées, et à placer ces sommes « au vray mont de piété » jusqu'à ce qu'un placement convenable se présente. Cette apostille est du 2 juin 1699.

Le lendemain, assignation était donnée au sieur Georges Legrand, procureur-greffier des gard'orphènes à comparaître en Halle. Citons cette assignation en entier ; ce n'est qu'un des nombreux spécimens que nous avons vus (3).

(1) Tous ces renseignements sont tirés du doc. 12, carton 652, archives communales de Lille.

(2) Registre aux résolutions, t. XVI, p. 124, v^o. La requête est signée Reynier, Angelo, de Fourmestaux, Guillain, Jean René Doulcet.

(3) Archives communales, carton 652, doc. 14. Il existe dans les différentes liasses de pièces relatives aux gard'orphènes une foule d'assignations de ce genre, tantôt pour rendre compte, tantôt pour payer telle ou telle somme.

« A la requête des gard'orphènes de cette ville, soit donnée assignation à M. Georges Legrand, procureur y demeurant, administrateur-syndic ou curateur commis aux biens délaissés par le trépas d'Etienne Roussel, vivant leur greffier, à comparoir par devant Messieurs les Échevins de ceste ville à leur prochaine audience de pleine Halle (1), pour, en sa qualité, se voir condamner à la somme de septante-six livres onze sols de gros dont ledit Roussel est terminé redevable à Adrien de Moriencourt, enfant de feu de Moriencourt, à luy succédé par le trépas de M^{re} Seuchmans, terminée en la ville de Bruges, pour se voir aussi condamner à vingt-trois florins deux patars pour les honoraires des gard'orphènes reçus par ledit Roussel, ainsi qu'il apparoit sur les registres reposant au siège des mêmes gard'orphènes, et au surplus se veoir aussi condamner aux dommages-intérêts desdites sommes, et aux dépens de cette poursuite.

Déclarant que M^e Louis Joseph Dathis, procureur, rue des Bonnes-Filles (2), occupera pour les demandeurs (Signé) L. Dathis.

L'an 1699, le 3 juin, j'ai assigné le sieur Georges Legrand d'acomparaitre à l'audience demain, neuf heures du matin (Signé) Svondahæghe ».

Deux jours après, le sieur Legrand était condamné, par sentence échevinale, à payer et à rembourser toutes les sommes dont son prédécesseur était redevable envers les mineurs et les gard'orphènes (3).

Comme on peut s'en persuader, les gard'orphènes étaient plus que jamais placés sous la dépendance des membres du corps échevinal, leurs supérieurs hiérarchiques ; ils étaient pleins de respect pour ces magistrats ; avant d'entamer un procès, de s'engager dans quelque affaire litigieuse, ils avaient recours à eux pour solliciter un avis, une autorisation (4) ;

(1) La dénomination de Halle a subsisté quand il s'agit du tribunal échevinal. — Le mot conclave est pourtant employé dans l'apostille du 2 juin ; il est vrai qu'il y avait là une délibération communale et non une décision judiciaire.

(2) C'est la partie de la rue Royale actuelle, comprise entre la rue Esquemoise et la rue d'Angleterre.

(3) Archives communales, carton 652, doc. 14. On remarque sur cette pièce deux sceaux de la Halle, assez bien conservés.

(4) Archives communales, carton 652, doc. 12, 16 avril 1685. « Autorisation donnée aux gard'orphènes de poursuivre un procès commencé par eux contre le sieur Wacrenier, qui refusait de rendre compte de sa gestion en qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Guillaume Lenghart. »

toujours ils agissaient par voie de requête, et même pour les questions les plus minimes, comme le prouve la requête suivante :

« Les sieurs gard'orphènes de cette ville prient très instamment Monsieur le Procureur de la ville d'ordonner à qui il appartiendrait de fournir auxdits sieurs gard'orphènes pour l'usage de leur administration, du papier, plumes, encre, fillasse, cordeau et un costumier de cette ville.... Fait en leur assemblée le seize de septembre 1694 (Signé) E. Roussel (1) ».

Malgré cette dépendance, vis-à-vis du pouvoir supérieur, les gard'orphènes ne craignaient pas de faire valoir leurs prétentions sous forme de remontrances. C'est ainsi qu'en août 1643, ils se plaignent que certains tuteurs, sous prétexte de pourvoir aux nécessités de leurs pupilles et de les décharger de leurs dettes, s'adressent directement à la cour échevinale « pour obtenir des lettres patentes d'autorisation de vente de leurs biens, maisons, héritages et procèdent à ces ventes sans préalablement avoir donné à connaître aux requérants, soldats de maisons mortuaires, n'y d'y avoir rendu aucun compte pour cognoistre la nécessité de telles ventes, même quelquefois sans aucun besoing et sans l'intervention, voire contre la volonté des proches parents desdites pupilles et à leur grand dommage ». Et, ils demandent aux Échevins de faire cesser de semblables abus.

La réponse ne se fit pas attendre, car, en marge se trouve la mention suivante : « Messieurs, ayant vostre requête pour agréable, est ordonné icelle estre enregistrée pour à l'advenir y avoir égard comme de raison (2) ».

Création des notaires et tabellions royaux. — Les gard'orphènes, nous l'avons vu, en étudiant leurs attributions, étaient chargés, ainsi que les Échevins, de procéder à la vente des biens des orphelins mineurs placés sous leur juridiction, quand la nécessité s'en présentait. Or, par un édit donné à Versailles (3) au mois d'août 1675, Louis XIV avait créé des notaires

(1) Archives communales, carton 652, doc. 13.

(2) Registre aux résolutions, t. VIII, p. 269, v^o, en dessous la mention : « fait en Halle, le 8 août 1643 ».

(3) Édit du roy portant création de notaires royaux et d'un tabellion dans

et tabellions en Flandre. Cet édit royal était conçu en ces termes : « disons, statuons, ordonnons et voulons qu'à l'avenir, dans l'étendue de chaque chastellenie, gouvernance, baillage et prévoté, qui nous ont été cédés par le traité d'Aix-la-Chapelle et du ressort de notre Conseil souverain établi à Tournay, tous les actes et contrats sous scel échevinal soient faits par les auditeurs de nos baillages à Lille et à Douay au nombre porté par nos ordonnances, par notre tabellion royal établi à Tournay, ou par les notaires royaux, que nous avons, par notre présent édit créés et érigés... etc. » (1).

Les Échevins, par conséquent, continuaient, comme autrefois, à pouvoir passer les actes et les contrats, en même temps que les nouveaux officiers créés par le roi. Cependant, paraît-il, on prétendit que les gard'orphènes ne pouvaient plus procéder eux-mêmes à la vente des biens de leurs pupilles, qu'ils devaient avoir recours aux notaires royaux. La question ne se présenta pas à Lille; c'est le tabellion d'Ypres, qui avait élevé cette prétention et qui réclamait le monopole. Le Parlement de Flandre (2), par arrêt du 2 mai 1698, lui donna entièrement tort, « attendu que les Magistrats des villes sont maintenus en possession de passer et de recevoir toutes sortes de contrats; que les officiers de la garde orpheline sont juges délégués du corps de la ville pour veiller, sous l'autorité du Magistrat, aux droits des mineurs et orphelins; que, du moins ils ont incontestablement le droit d'ordonner selon les occurrences de vendre les biens et héritages des mineurs pour leur utilité; que la vente, étant l'exécution même de leur ordonnance, doit être de leur compétence, etc. ».

l'étendue du ressort du conseil souverain de Tournay, donné à Versailles au mois d'août 1675 (Recueil des édits, déclarations, arrêts et règlements qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du Parlement). — Imprimé par l'ordre de M^{re} le Chancelier, divisé en 2 parties. Douai, 1730, in-8°, p. 51).

(1) Le même édit royal créait trente notaires dans la ville de Lille. Ce chiffre semble considérable, étant donnée surtout la population relativement minime à l'époque. De nos jours, Lille a près de 220.000 habitants, il y a dix-huit notaires (1 pour 12.015 habitants exactement). L'arrondissement de Lille (785.066 h.) compte seulement cinquante-deux notaires (1 pour 13.174 h.).

(2) Voir Merlin (*Répertoire de législation*), v^o *Garde orpheline*, p. 225 et Guyot (*Répertoire*), p. 225.

Les gard'orphènes et les bourgeois de Lille. — La faveur que le pouvoir central accordait aux gard'orphènes, comme le prouve l'arrêt du Parlement de Flandre, semble n'avoir pas été partagée par les bourgeois de Lille de cette époque. En effet, durant tout le XVIII^e siècle, nous avons une collection de pièces, assez considérables, relatant des procès entre habitants de la ville et les gard'orphènes.

A tout instant, les bourgeois refusent de rendre compte aux tuteurs officiels, ils ne veulent pas payer leurs honoraires, ils s'insurgent contre leurs prétentions (1). Ce sont, alors, des sommations sans fin, des requêtes adressées aux Échevins et dans lesquelles gardes et bourgeois exposent leurs doléances, des répliques des bourgeois, qui se plaignent de l'avidité des gardes, des observations de ceux-ci réclamant un tarif uniforme et un salaire fixe, payé sur les deniers communaux. Toutes ces réclamations devaient avoir une cause. Si on s'attache uniquement aux plaintes des bourgeois, les gard'orphènes abusaient de leur situation, et s'enrichissaient au détriment des orphelins, sur les biens desquels ils devaient veiller; si, au contraire, on écoute les gardes, ils sont victimes d'odieuses calomnies, leur honnêteté ne peut pas être mise en doute un seul instant, et c'est à peine, s'ils perçoivent, en guise d'honoraires, autre chose que des insultes journalières.

Quoi qu'il en soit, et, dans l'impossibilité où nous sommes à dégager la vérité, nous sommes forcés de reconnaître le peu de faveur dont jouissaient les gardes vis-à-vis des habitants, et aussi d'admettre d'autre part que les gard'orphènes firent preuve dans quelques circonstances, d'un peu trop d'avidité, et que parfois le pouvoir central dut écarter leurs prétentions trop ambitieuses.

Signalons tout spécialement la résistance d'un sieur Delobel qui refuse énergiquement de payer les honoraires des gardes. Nous aurons ainsi l'occasion d'apprécier ce qu'étaient ces honoraires et la manière dont on les réclamait. Une assignation avait été lancée (2) le 7 octobre 1701 « à la requête des gard'

(1) L'ordonnance du 15 février 1536 que nous avons signalée était à cette époque absolument oubliée.

(2) Archives communales, carton 653, doc. 1.

orphènes, greffier et huissier » (1), sommant le sieur Antoine Delobel « a comparoir à la prochaine audience de pleine Halle ledit sieur Delobel, mary et bail de Mary Fine, par avant veuve de Barthelemy Le Boucq, mère et tutrice légitime de Jean-Baptiste, ci-devant demeurant au village de Vrelinghehem, et a present en ceste ville de Lille ». Les gard'orphènes réclamaient le paiement de la somme de « 40 florins, 14 patars, pour par eux, avoir travaillé à l'examen et audition du compte présenté par Delobel aux gard'orphènes, le 6 octobre 1699 et autres jours suivants ». Les notes « par eux tenues des jours par eux vaqués à l'audition dudit compte », faisaient foi de leurs allégations ; ils déclaraient, en outre que le compte n'avait pu être ni clos, ni arrêté « au moyen que ledit Delobel avait retiré les pièces justificatives concernant le compte ».

L'exploit de l'huissier portait que l'audience aurait lieu le mercredi 9 octobre à dix heures du matin, en pleine Halle.

Une copie du compte était jointe à l'assignation, nous citons ce document en entier :

« Mémoire du temps employé par les gard'orphènes et jadis le greffier Lepé, au compte rendu par Antoine Delobel, bail et mary de Marie Fine, paravant mère et tutrice légitime de Jean-Baptiste.

le 6 décembre 1699 trois heures ordinaires.

le 14 *idem* trois heures extraordinaires.

le 13 *idem* une heure ordinaire.

le 19 *idem* une heure extraordinaire.

le 26 *idem* une heure extraordinaire.

Faisant pour droit des gard'orphènes..... 21 florins

Pour ledit greffier Lepé..... 14 florins

A l'huissier y compris ajournement et voyages.. 5 florins 14 patars

40 florins 14 patars

Cette somme ne semble pas exagérée (2) ; nous avons entre

(1) Il est étonnant de voir le greffier et l'huissier être requérants sur le même pied que les gard'orphènes, alors qu'en 1684, les gardes déclaraient que la qualité de garde était incompatible avec celle de greffier ou d'huissier (archives communales, carton 652, doc. 14). Il est vrai qu'ici, il était dû également des honoraires au greffier et au valet des gard'orphènes.

(2) D'après Derode (t. II, p. 482), le florin valait à cette époque environ 1 fr. 25 de notre monnaie, il fallait 20 patars pour un florin, le patar valait 0. fr. 0625, le patar valait 5 liards.

Les 21 florins dus aux gard'orphènes représentaient 26 fr. 25 pour neuf

les mains le compte du sieur Delobel; c'est un travail assez volumineux mentionnant pour chaque année les revenus du pupille, indiquant les dépenses qui ont été faites tant pour les réparations des immeubles du pupille que pour les frais d'entretien du jeune Le Boucq. Ce qui nous a surtout frappé, ce sont les nombreuses corrections et les notes multiples qui y sont faites en marge par les gard'orphènes, ce qui prouve d'une façon certaine qu'ils examinaient avec soin les pièces qui leur étaient confiées.

Delobel, pour se défendre, adressa un mémoire aux gard'orphènes. Chose curieuse : lui, qui a admis le concours et la surveillance des gardes dans la tutelle qu'il gérait, puisqu'il avait déposé un compte entre leurs mains, au moment de liquider le compte, refuse de reconnaître l'autorité et la juridiction des gardes. Les ordonnances statutaires sur la matière déclarent, dit-il, que les orphelins sont seuls sous la surveillance des gard'orphènes; or, qui dit orphelin, dit enfant privé de ses père et mère; ce n'est pas le cas ici, puisque le jeune Le Boucq a encore sa mère. Son argumentation est peu solide. Le mot orphelin, sans doute, fut pris au début au sens le plus étroit; mais il est certain qu'à l'époque où protestait Delobel, c'était au sens le plus large qu'il fallait appliquer ce mot, et déclarer orphelin tout enfant privé de l'un de ses ascendants au premier degré.

La réplique des gard'orphènes est beaucoup plus intéressante. C'est une protestation indignée contre le nouvel état de choses qu'on cherche à implanter, les Échevins savent heureusement « que l'institution des gard'orphènes est pour prendre inspection de tous tuteurs sur la maniance des biens des orphelins et pupilles et pour recevoir, garder, clore et arrêter les comptes ». Qu'ordonne la coutume, en cas de décès de l'un des ascendants sinon d'appeler à la tutelle les plus proches parents ou amis du défunt. C'est donc qu'alors la tutelle est ouverte, et ce n'est que justice; car, c'est surtout alors qu'il faut veiller aux intérêts des mineurs. Aussi, c'est un usage si journalier et notoire :

heures de travail, or, ils étaient cinq, donc une somme de 3 fr. 23 par tête. Ce qui représente 0 fr. 58 par heure, ce qui n'a rien d'exagéré. Le salaire du greffier était plus considérable, 16 fr. 40, soit 1 fr. 28 par heure. Comme aussi celui de l'huissier, 6 fr. 87, soit 0 fr. 76 par heure.

« que tant les pères et mères convolés en secondes noccs, que tous autres tuteurs doivent rendre compte qu'il n'est pas besoin d'en donner des titres justificatifs. »

Les tuteurs actuellement rendent compte tous les trois ans (1), « pas plus ou moins, afin que les gard'orphènes puissent connoître de la bonne administration ou de l'injustice du tuteur comptable pour lui oster toute occasion de dissiper, récèler ou autrement diminuer les biens des pupilles, et enfin pour prévenir les maux paravant les laisser invétérer ».

Delobel lui-même a reconnu la justice et l'équité de cet usage, « puisqu'il a formé des comptes à sa volonté et il est venu les présenter aux gardes. » Pourquoi donc, aujourd'hui, refuse-t-il de payer les honoraires qu'on lui réclame ! C'est que Delobel cherche à tromper les gardes, et qu'il n'a pas eu « tout le contentement qu'il espérait de la reddition ». Mais, les gardes « ont découvert sa malice par leur expérience et leur prévoyance, ils ont retranché du compte du pupille les charges indues et les folles dépenses que Delobel voulait lui imputer et pourquoy lesdits gardes luy ont été très utiles et ont mérité leurs honoraires cy dessus demandés ».

Ces honoraires, ils y ont droit ; un règlement du 11 décembre 1548 les leur reconnaît d'une façon formelle. Ce qui est moins déterminé, c'est le taux de ces honoraires, mais l'usage constant les a réglés « à six patars par heure ordinaire à chacun gard'orphène et à douze patars par heure extraordinaire ». Delobel n'ignore pas qu'il a tort, mais, ce qu'il veut surtout, c'est détruire un usage que les Échevins ont toujours soutenu jusqu'à ce jour ; mais les gard'orphènes, confiant dans l'avenir, espèrent que l'usage sera confirmé et leur demande adjugée (2).

Nous ignorons comment se termina le débat ; quoi qu'il en soit, nous trouvons en juillet 1702 une nouvelle requête des gard'orphènes au Magistrat de Lille, tendant à être autorisés à poursuivre contre le sieur Delobel le paiement de leurs honoraires : « Les gard'orphènes se trouvent hors d'état et dans

(1) Il y avait donc eu des modifications depuis l'ordonnance de 1364 reformant l'administration communale. L'art. 10 des réformes obligeait en effet les gardes à faire jurer aux tuteurs à leur entrée en fonctions de rendre un compte annuel des biens de leurs pupilles (*Roisin*, p. 171).

(2) Cette pièce est datée de 1701.

l'impuissance de soutenir aucun procès, » ils espèrent avoir, comme il l'ont eue autrefois, l'autorisation de plaider aux frais de la ville : « attendu la justice de leurs prétentions qui sont très modiques, et qu'il s'agit de maintenir leurs droits et leurs privilèges, qui dépérissent tous les jours, et que vos seigneuries sont obligées pour ainsi dire de soutenir et de conserver.

Cette requête est suivie d'une apostille accordant l'autorisation demandée. Nous ignorons quelle fut la conclusion de cette affaire ; quoi qu'il en soit, les documents que nous venons d'examiner, montrent, de l'aveu même des gardes, que l'institution avait cessé de plaire (1).

Néanmoins, par la force même des choses, ils n'en continuaient pas moins leurs fonctions, comme par le passé. C'est ainsi que nous avons retrouvé une foule de pièces constatant, l'activité des gardes ; ce sont des décisions de leur siège relatives au choix d'un greffier (2), des extraits de délibérations autorisant des ventes, des ratifications de transaction, des actes constatant la mise en possession de leurs biens à des mineurs devenus majeurs (3), des avis déclarant qu'il est plus avantageux pour tel mineur de renoncer à une succession que de l'accepter (4) ; mais, ce que nous trouvons surtout, ce sont des sommations à comparaître pour la reddition des comptes (5). On semble de plus en plus réfractaire à cette formalité pourtant si nécessaire et que commande au plus haut degré l'intérêt des mineurs.

(1) Archives communales, carton 563, doc. 4.

(2) Voir notamment archives communales, carton 653, doc. 12. « Avis favorable pour un sieur Philippe Duverdin qui est admis, » car il ne faut pas une très grande capacité pour remplir les fonctions, qui consistent à écrire sous la dictature de l'un de nos messieurs, et à garder le secret de la Compagnie. — Et plus bas « au surplus le produit du greffe est modic (*sic*), parce qu'il y a fort peu de besogne qui se présente » — Autre avis par un sieur Moreau en mars 1769, carton 653, doc. 14.

(3) Archives communales, carton 653, doc. 6 ; une quantité de pièces toujours les mêmes, art. de 1720 à 1750.

(4) Archives communales, carton 653, doc. 8. Cette pièce qui est de 1747 est égarée dans le carton 652, avec d'autres documents, au lieu d'être au carton 653.

(5) Archives communales, carton 653, doc. 3 ; il y au moins huit ou dix sommations.

Malgré leur zèle, qui est certain, les gard'orphènes voient à chaque instant leurs efforts entravés par les bourgeois de Lille. Ceux-ci cherchent, en effet, tous les moyens possibles pour diminuer les fonctions et l'autorité des protecteurs des mineurs et, peut-être ainsi, réussir à dépouiller plus facilement ceux dont ils devaient administrer les biens. C'est ainsi qu'une veuve Cardon, tutrice légitime de son fils, assistée des sieurs Bonnier et Deleruyelle, tuteurs judiciairement commis, refuse de laisser les gard'orphènes faire l'inventaire des biens du pupille, ou tout au moins d'assister à cet inventaire. L'affaire est portée au tribunal échevinal; le procureur des gard'orphènes fait un rapport très intéressant sur la question (1) et termine en disant que ce qu'on veut surtout, c'est renverser l'ordre et l'usage établi. Le tribunal Échevinal lui donna, d'ailleurs, gain de cause par une sentence rendue en pleine Halle le 28 juillet 1739.

Malgré cette décision, les sieurs de Brigode et Hubert Teller, nommés par les Échevins, tuteurs des mineurs de feu Charles Masquelier, médecin à Lille, n'hésitent pas à protester contre les agissements des gard'orphènes, qui ont mis les scellés sur la maison du défunt et établi un gardien, ce qui empêche le notaire Coustenolle (2) de continuer l'inventaire. Leur requête au corps échevinal est d'une violence inouïe :

(1) Archives communales, carton 653, doc. 10. Le procureur rappelle que les gard'orphènes « comme tuteurs primitifs établis par les souverains, passés plusieurs siècles, pour veiller à la conduite des tuteurs datifs et la conservation des droits des orphelins, avaient seuls le droit de faire les inventaires dans les maisons mortuaires.... C'est par l'inventaire qu'ils reconnaissent un juste et fidèle compte ou non... Il dépendrait alors des tuteurs de rendre la condition des mineurs bonne ou mauvaise, en faisant ou faisant faire, à leur mode, la pièce la plus essentielle et fondamentale à la tutelle... La qualité, qui est attribuée aux gardes pour veiller à la conduite des tuteurs et à la conservation des droits des mineurs, leur attribuant une prééminence sur les tuteurs datifs, ils sont les seuls compétents de faire les inventaires, présents et intervenants les tuteurs datifs... Combien de fois les gardes ont-ils trouvé dans les maisons mortuaires des actions à la charge des tuteurs datifs?... Il se trouve le plus souvent des intérêts que les tuteurs peuvent aisément cacher, en faisant faire à leur intention l'inventaire par des gens qui n'ont d'autre intérêt que de faire ce qu'on leur dit... ».

(2) Nous citons à dessein tous ces noms, qui sont, pour la plupart, ceux de familles encore très honorablement connues à Lille.

« On ne sait sur quel fondement ils ont agi de la sorte, ni dans quelle vue, sinon que pour acquérir des vacations au préjudice des mineurs ; puisque leurs intérêts nous ayant été confiés, à nous, le ministère des gard'orphènes doit être borné à nous faire rendre des comptes en temps et lieux » (1).

Le corps échevinal fut-il ému par des accusations aussi formelles, les requérants étaient-ils peut-être des personnages influents, toujours est-il, que, malgré les « rescriptions » des gardes, à qui la requête avait été communiquée par apostille, le tribunal de la ville rendit une ordonnance autorisant la levée des scellés et renvoyant le gardien. Toutefois, c'était une ordonnance de non-préjudice ; l'inventaire devait être continué par le notaire « par provision et sans préjudice des droits des gard'orphènes ; mais le procureur-syndic se fera remettre les titres desdits gardes, invoqués par eux, après quoi, on statuera pour l'intérêt de tous ».

Les gard'orphènes avaient cependant protesté avec énergie ; ils invoquaient leur droit exclusif et absolu de faire inventaire « comme étant un des principaux attributs de leur juridiction accordé par le souverain pour veiller à la conduite des tuteurs, à la conservation des intérêts des orphelins et dont ils sont en possession d'un temps immémorial ». Ils invoquaient l'ordonnance échevinale du 9 avril 1470, que nous avons indiquée plus haut, et protestaient, une fois de plus, contre les insinuations de rapacité dont ils étaient l'objet : « Ce n'est point en vue d'acquérir des vacations que les gardes soutiennent que les inventaires sont de leur compétence, il n'intervient à iceux qu'un garde et un greffier, dont le premier a douze patars par heure, le second huit patars, on voudrait scavoir si un notaire, qui dans les circonstances, sous correction parlant, se mêle du métier d'autrui, en son particulier, retire moins, pour ses salaires, de vingt-quatre patars par heure qu'il emploie » (2).

La riposte n'était pas moins vive que l'attaque. A-t-elle porté ses fruits ? Nous n'avons trouvé aucune décision tranchant la

(1) Archives communales, carton 653, doc. 11. L'une des pièces porte la date du 17 janvier 1752.

(2) Archives communales, carton 653, doc. 13. On retrouve ici les suites de la lutte entre les gard'orphènes et les notaires. L'arrêt du Parlement de Flandre n'avait pas calmé ces derniers.

question. Au surplus, de nouvelles luttes se présentent peu après pour une hypothèse presque semblable.

Les gard'orphènes sont-ils compétents pour faire inventaire dans le cas où un *de cujus* a déclaré dans son testament nommer un tiers exécuteur testamentaire et tuteur de ses enfants mineurs, et a interdit, en termes formels, aux gard'orphènes de prendre connaissance des affaires de sa maison mortuaire ? Malgré l'exclusion absolue et voulue par le défunt, les gardes se présentèrent, dans une hypothèse semblable, au domicile du sieur Cornil (1). Écartés par le sieur Gilles, tuteur datif, ils s'adressèrent au Magistrat, demandant une ordonnance qui leur permit d'apposer les scellés et de faire inventaire.

Comme toujours, ils invoquaient leurs titres anciens, l'usage immémorial ; « le greffe, disaient-ils, est plein d'inventaires et d'actes d'apposition de scellés dans des circonstances identiques. » L'affaire, renvoyée au procureur-syndic de la ville, n'eut pas de suite ; la note adressant l'affaire au procureur est ainsi conçue : « La requête sera renvoyée au procureur-syndic, ledit procureur, à qui le nombre infini de ses affaires ne permettra peut-être pas de donner bientôt cet avis. »

On conçoit facilement que les habitants de la ville n'hésitaient pas à s'attaquer à des fonctionnaires municipaux, si mal défendus par leurs chefs.

Les Échevins, à cette époque, ne se gênaient pas beaucoup pour créer, eux aussi, des obstacles aux gard'orphènes, en évoquant des affaires, qui semblaient être de la compétence exclusive des gardes. C'est ce qui résulte d'une requête de ces derniers du 11 mai 1787 (2). Les gardes se plaignaient que, malgré leur zèle pour entendre les comptes de tutelle, ils ont à tout instant des obstacles, car, dans les sentences de nomination de tutelles, rendues par les Échevins, on insère la clause que les tuteurs seront obligés de rendre compte par devant les Échevins ; telles les décisions des 12 janvier 1781, 10 avril 1783, 2 mars 1784, 15 octobre 1784. Est-ce inattention du greffier, est-ce un nouvel usage qu'on veut im-

(1) Archives communales, carton 653, doc. 15.

(2) Cette requête est signée des gard'orphènes alors en fonction : Couvreur, Scrive, Fauvel de Piquesmes, Dumortier. Alb. Cuvelier.

planter? Entous cas, il y là une sérieuse atteinte aux droits acquis par les gard'orphènes, qui, sans doute, sont sous la dépendance des Échevins, mais, qui, cependant, ont des attributions certaines et exclusives, en vertu de titres indiscutables.

« Les cours souveraines peuvent se permettre quelquefois d'évoquer directement à elles la connaissance d'objets qui regardent les justices inférieures, encore ne le font-elles qu'avec la plus grande circonspection.... Les gard'orphènes ne peuvent plus agir, si on rend à leur place des sentences qui leur sont inconnues.... Ils espèrent que le corps échevinal ne fera plus de jugement portant nomination de tuteurs, inferant la charge de rendre compte au conseil échevinal » (1).

Le procureur-syndic de la ville déposa à ce sujet des conclusions, qui ont beaucoup plus trait à la question des tutelles datives qu'à celle des évocations faites par les Échevins. Ces conclusions se terminent par cette phrase (2) : « On peut interdire aux gard'orphènes de prendre aucune tutelle, car la volonté de l'homme fait cesser celle de la loi, dans le cas où elle ne contient pas de dispositions prohibitives ». Ailleurs, il ajoute « je dois penser que les gard'orphènes n'ont droit d'entendre les comptes que des tutelles qui ont été administrées par l'un d'eux ». C'était la condamnation des gard'orphènes (3). Aussi, il est probable qu'il ne protestèrent plus. Notre institution qui devait, comme tant d'autres, sombrer avec la révolution n'était plus assez solide pour résister longtemps.

Les gard'orphènes demandent un règlement. — On se rappelle, avec quelle insistance, les gard'orphènes réclamaient du Magistrat un salaire payé par la Commune. Longtemps leurs demandes avaient été vaines. En 1701, ils s'adressaient à l'Intendant de Flandre. Cette supplique est très curieuse. Elle montre que les gardes sentent déjà combien le discrédit populaire les entoure, ils se rendent déjà compte qu'un jour

(1) Archives communales, carton 653, doc. 19.

(2) Ce procureur-syndic s'appelait Duchateau de Villemont.

(3) D'après une note signée Lespagnol de Grimby, mise en marge du rapport du sieur Duchateau de Villemont, il résulte que la chambre des visitations, dans cette affaire, avait arrêté « qu'à l'avenir quand il devrait être établi des tuteurs, on leur ordonnera de rendre compte par devant qui il appartiendra »; solution qui n'en est pas une.

ou l'autre ils vont disparaître, s'ils ne trouvent pas moyen de reconquérir l'autorité et la considération d'autrefois. Ce moyen, ils l'indiquent : « travailler pour rien, aussi bien pour les riches que pour les pauvres, mais être payés par la Ville ».

Nous ne pouvons résister au plaisir d'extraire quelques lignes de cette requête (1).

Après avoir rappelé l'ancienneté et la noblesse de leurs fonctions, les gardes ajoutent : « quoique ce siège soit par ses fins très considérable, qu'il soit, dans toutes les villes voisines, rempli de personnes distinguées et reconnues pour fort honorables, et qu'il ait partout pour son institution de beaux titres et privilèges, il semble, qu'en cette ville seulement, il prenne le train, si point d'être supprimé (2), du moins de devenir insensiblement d'aucun secours et par suite fort inutile. Ce qui contribue de beaucoup à ce désordre, procède de ce que les préposés successivement à ce ministère se sont relâchés et de leurs droits et en quelque sorte de leurs devoirs (3). Et quand ils se sont expliqués sur leur relâchement, ils ont toujours dit qu'ils étaient rebutés de pousser à bout leurs devoirs en contraignant les tuteurs à rendre compte de leur administration, par ce qu'étant en possession d'y résister tous, hautement, à prétexte de la dépense de l'audition des comptes, il fallait le plus souvent les y obliger par les voies de justice, ce qui leur attirait des mépris et des duretés impardonnables. »

Et cependant, les six patars, qu'ils réclamaient, étaient « une reconnaissance autant mince que se puisse, surtout que la moitié des comptes regarde des mineurs fort peu accomodés de biens et pour lesquels les gard'orphènes travaillent gratis ». Sans doute « la somme totale va trop loin, quoique chaque garde semble travailler pour rien..... et qu'ils se trouvent à peine au bout d'une année vingt florins après avoir assisté aux comptes et s'être assemblés tant ordinairement qu'extraordinairement quatre-vingt fois ».

Ce n'est pas la modicité de ce profit qui excite les gens de

(1) Archives communales, carton 653, doc. 2.

(2) Cette requête est du 20 décembre 1701, 90 ans avant la suppression des gard'orphènes.

(3) Nous devons retenir cet aveu, qui montre que les réclamations des bourgeois étaient assez justifiées.

mérite et d'honneur à rechercher l'emploi de gard'orphène ; et, certes, on verrait « comme autrefois les sortants, même des magistrats, y venir, pourveu que plut seulement à M^r l'Intendant d'ordonner qu'il seroit à l'avenir procédé à l'audition de tous les comptes indifféremment des mineurs, gratis et sans aucune récompense ». Alors apparaîtra toute l'importance et toute l'utilité du siège des gard'orphènes : « n'étant plus exposés d'entendre qu'il n'y a que le profit qui leur fait poursuivre les redditions de comptes, ils y obligeront sans répugnance toutes les personnes qui y sont tenues. » Mais, il est juste que ceux qui travaillent ainsi « gratis pour rétablir les droits du siège des gard'orphènes, assurer l'intérêt des pupilles et le remplir de sujets dignes, obtiennent quelque récompense, si minime qu'elle puisse être, puisque, jusqu'aux moindres offices de la ville, et infiniment au-dessous dudit siège, il y en a de réglée et d'accordée ».

La dernière phrase est surtout parfaite : « Et par dessus ce, Messieurs les commissaires auront encore l'agrément d'y pouvoir placer ceux d'entre les magistrats, qui ne leur est pas possible, pour cause de proximité ou autre, de continuer dans le corps, conformément à ce que si pratiquait en pareil cas par le passé ».

Ces arguments parvinrent-ils à convaincre l'Intendant de Flandre ? Nous n'avons cependant pas rencontré d'instruction de ce haut fonctionnaire au Magistrat de Lille relativement aux gardes. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en 1785, les gard'orphènes lillois recevaient de la ville des honoraires ; mais, le but cherché par les pétitionnaires de 1701 n'était pas atteint, puisque nous avons vu qu'à la même époque, les gardes percevaient encore des droits pour la reddition des comptes. Ils y trouvaient un avantage matériel, mais l'honneur et la réputation de l'ordre entier continuaient à en souffrir.

Au surplus, ce salaire payé aux gard'orphènes par la ville n'était pas considérable, et il ne semble pas avoir été payé avec une grande régularité. Les gardes recevaient annuellement de la ville cent vingt florins, soit vingt-quatre florins par tête (1). Un mémoire de 1785 (2) nous apprend même que

(1) Si on admet avec Derode que le florin vaut 1,25. C'est donc une somme de 30 francs. Il n'y avait là rien d'exagéré.

(2) Mémoire pour les gard'orphènes de la ville de Lille (Arch. comm.,

cette somme n'avait pas été payée, cette année-là, depuis trois ans. Les motifs de ce retard étaient que deux gardes seulement, les sieurs Choquet et Couvreur, avaient prêté le serment exigé par la loi de la ville, tandis que les sieurs Saqueleu, Le Dieu et Le Boulanger ne l'avaient pas fait. Les intéressés, ayant réclamé, virent leur prétention admise (1).

Règlement de police de 1769. — Les gard'orphènes finirent cependant par obtenir aussi un règlement imprimé. C'est une sorte d'ordonnance de police (2) fixant à nouveau les droits qu'ils pourraient percevoir des maisons mortuaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Avant d'édicter cette ordonnance, le corps échevinal avait présenté aux gard'orphènes un questionnaire auquel ils avaient répondu ; ce questionnaire, ainsi que les réponses qu'il contient, indique trop bien les fonctions des gardes à cette époque ; il montre par trop la liberté qui leur était laissée, il nous éclaire si bien sur l'arbitraire qui était alors la loi, que malgré sa longueur, nous n'hésitons pas à le citer en entier.

DEMANDES

RÉPONSES

I

°°

°°

Lorsque Messieurs les gard'orphènes prennent connaissance d'une maison mortuaire, à cause

Ils apposent le scellé où ils font inventaire ; mais ils ne sont pas dans le cas de faire souvent ces de-

carton 653, doc. 17). Elle est adressée au procureur-syndic de la ville. En marge « a dépêcher ordonnance aux gard'orphènes qui ont prêté serment » 19 janvier 1785, (signé) Leroy. Au-dessous l'ordre de paiement au trésorier de la ville, enfin la mention : « Bon pour III^{ts} XVI florins à payer le 22 mars 1785 ».

(1) Il résulte de ce mémoire que les gard'orphènes restaient à cette époque plusieurs années en fonction, quitte à renouveler chaque année leur serment. En effet, deux des gardes touchent des honoraires pour deux ans et ils sont encore en fonction en 1785. Les trois autres ne touchent pas, parce qu'ils n'ont pas prêté serment, mais ils sont aussi en fonction depuis deux ans. L'usage des nominations annuelles était donc tout à fait tombé en désuétude, seul l'usage de prêter serment chaque année a subsisté.

(2) C'est le mot employé dans le titre de l'ordonnance du 25 février 1766 ; Archives communales, carton 653, doc. 13.

de la minorité des héritiers, qui ne sont point à charge des ministres généraux de la bourse commune des pauvres, quels sont les premiers devoirs qu'ils remplissent?

voirs, car les notaires prennent la précaution de les exclure par une clause expresse qui devient en quelque sorte de style (1).

II

°°

S'ils font inventaire des meubles et effets, titres ou papiers de la maison mortuaire, en quel nombre y interviennent-ils?

°°

Il y a un seul gard'orphène avec un greffier.

III

°°

Quels sont les honoraires d'un chacun et ceux du greffier, en particulier, et s'ils se prennent et comptent par heure ou par jour?

°°

Les honoraires sont incertains parcequ'il (2) a souvent vu Lautier demander tantôt six patars, tantôt douze patars par heure, mais le greffier a le double, de sorte que s'ils travaillent à deux gardes, les droits du greffier augmentent.

IV

°°

Si après l'inventaire susdit fait, ils ne rendent plus d'autres services jusqu'au coulement des comptes?

°°

Ils veillent sur la conduite des tuteurs sans qu'ils en ont connaissance, mais sans aucun honoraire.

V

°°

Dans les cas où on demande leur avis, sur quel pied se font-ils payer et par qui?

°°

Par celui qui apporte la requête; ils sont payés à raison de douze patars par heure, dans les affaires

(1) On peut voir par les réponses faites au questionnaire que les fonctions de gard'orphènes n'ont pas changées depuis les grandes ordonnances. Remarquer toujours la lutte entre les notaires et les gard'orphènes.

(2) « Il » c'est probablement le garde qui a répondu aux questions.

ordinaires, mais, pour les affaires difficiles (1), l'honoraire est réglé sur le pied des avocats, et celui qui a donné l'avis en profite.

VI

° °

° °

Quelle part chacun des gard'orphènes a droit dans lesdits honoraires dus pour avis, et quelle est celle du greffier?

Réponse cy-dessus. Le greffier n'a rien, car il ne fait que copier l'avis.

VII

° °

° °

Par devant quel nombre de gard'orphènes se rendent les comptes des mineurs, et quels sont les honoraires de chacun?

Par devant tous les gardes, qui ont pour honoraires chacun douze patars par heure, depuis qu'on a placé des avocats au siège, mais avant, ils avaient six patars par heure.

VII

° °

° °

Sur quel pied sont réglés les droits d'audition du greffier et ceux pour ses apostilles!

Il a seul le double des droits que perçoivent tous les gardes ensemble.

IX

° °

° °

Le greffier est-il obligé, moyennant les droits à lui payés par le compte, de délivrer copie d'iceluy et les apostilles aux parties intéressés?

Il se fait payer pour les copies sur le pied du greffe civil.

X

° °

° °

Au cas qu'il y ait un droit spécial pour les copies du compte,

Réponse cy dessus.

(1) C'est le plus bel aveu de l'arbitraire qui existait alors. Quel était le critérium des affaires difficiles.

et pour les apostilles, sur quel pied elles sont payées ?

XI

°°°

S'il y a huissier, quels sont ces droits ?

°°°

Il y en a un qui a six patars pour chaque compte, s'ils sont petits; douze s'ils sont considérables (1), un droit de six patars aussi pour chaque assignation.

°°°

Cette enquête terminée, l'ordonnance échevinale ne se fit pas attendre (2). Elle fixait à deux le nombre des gard'orphènes qui devraient, à l'avenir, assister aux comptes, chacun leur tour (3). Pour les inventaires, un seul gard'orphène et un greffier. Les droits d'inventaire et d'audition des comptes étaient définitivement fixés à douze patars par heure. Il n'était rien innové pour ce qui regarde le salaire du greffier et de l'huissier (4).

Dernières réclamations des gard'orphènes. — Les gard'orphènes devaient être satisfaits d'avoir enfin obtenu le règlement qu'ils sollicitaient depuis si longtemps ; leur ambition, cependant, n'était pas satisfaite. Membres du corps échevinal, ils voulaient avoir les mêmes prérogatives et surtout les mêmes avantages matériels que les principaux d'entre les officiers

(1) C'est encore le même arbitraire que nous avons signalé plus haut.

(2) Il résulte d'une note trouvée aux archives communales, carton 653, doc. 13 (c'est là aussi que se trouve l'ordonnance) que c'est dans l'assemblée du 17 février 1769 que les gard'orphènes avaient donné leur avis. L'ordonnance fut rendue le 23.

(3) C'était la seule innovation ; jadis tous les gardes assistaient à la reddition des comptes et percevaient chacun douze patars par heure.

(4) Cette ordonnance fut sans doute provoquée par les réclamations des habitants de la ville, en effet, le début est ainsi conçu : « sur ce qui nous a été représenté qu'il seroit important de déterminer le nombre des gard'orphènes qui doivent assister aux comptes des mineurs et fixer les droits et ceux de leur greffier, tant pour la confection d'inventaires que pour audition des comptes. »

municipaux. Or, à cette époque, les Échevins étaient exempts de certains droits sur les denrées et les boissons. Les gardes résolurent d'obtenir les mêmes exemptions. Comme leur requête à l'Intendant de Flandre avait abouti, quand il s'agissait d'obtenir un salaire, c'est encore à lui qu'ils s'adressent.

Malgré leur obséquiosité (1), on pourrait même dire leur platitude, les gard'orphènes n'obtinrent rien. Ils avaient, cependant, rappelé l'ancienneté de leurs fonctions, qu'ils prétendaient, à tort, avoir été créées par la même loi qui avait établi le corps municipal; ils disaient aussi « que plus une institution est respectable, plus ces fonctions ont été jugées dignes de considération, plus il est à croire aussi qu'on aura voulu, dans le principe, accorder au siège des gardes de droits et de prérogatives »; que, certes, jadis, les gardes avaient dû avoir droit à ces prérogatives, mais, que la négligence de leurs prédécesseurs avait laissé tomber cet usage en désuétude. La petite complainte traditionnelle sur la stérilité de leurs fonctions et sur la modicité de leurs honoraires revenait une fois de plus, ainsi que l'exposé de leurs innombrables occupations. La conclusion, on la devine, des gens qui sont toujours à la peine, peuvent bien avoir une fois un peu d'honneur....., et de profit.

Le Magistrat, consulté par ordonnance de Monseigneur de Calonne, intendant de Flandre et d'Artois, fut impitoyable. Un exposé (2) détaillé de l'historique des gardes, avec pièces à l'appui, fut envoyé à ce haut fonctionnaire, démontrant que le droit aux exemptions n'avait jamais existé pour les gardes. En fait, une pareille exemption devait appartenir aux seuls officiers ou employés supérieurs. « Et, si une telle prérogative était dans le cas d'être accordée en proportion du service que l'on rend à la couronne, il est certain que les administrateurs de la charité générale et surtout les pauvriseurs des paroisses,

(1) Archives communales, carton 653, doc. 13. — La requête des gard'orphènes est suivie de deux ordonnances de l'Intendant; l'une renvoyant la demande au Magistrat pour avoir son avis; l'autre déboutant les requérants (Elles sont des 16 et 21 avril 1780).

(2) Archives communales, carton 653, doc. 13. Cet exposé, quoi qu'incomplet, est assez bien fait. Il nous a été d'une certaine utilité pour faciliter nos recherches.

dont le détail est immense et désagréable, devraient, par préférence, obtenir cette faveur, attendu que leurs fonctions sont absolument gratuites, tandis que celles des suppliants sont acquittées par les intéressés, et en outre par le moyen d'une gratification annuelle de vingt-quatre florins chacun, qu'ils reçoivent de la ville, indépendamment du chauffage qu'elle leur fournit ».



Ici se termine notre étude des gard'orphènes lillois, ces quelques documents étant les derniers que nous possédons sur la matière. Au surplus, la Révolution devait faire disparaître cette institution, avec les autres rouages des organisations municipales anciennes. Ce fut l'œuvre du décret du 14 décembre 1789, qui est ainsi conçu : « Article 1^{er}. Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairies, échevinnages, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies » (1).

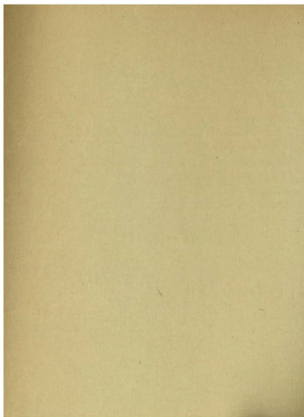
Si nous jetons les yeux sur l'institution dont nous venons d'étudier l'histoire, nous devons avouer, avec tous les historiens, qu'elle est une des plus belles des organisations municipales anciennes. Quelque soit le but, intéressé peut être, qui a présidé à la création des gard'orphènes, il est incontestable que la foi religieuse de nos pères, leur charité inépuisable, et plus encore, leur désir de faire le bien pour le bien en vue d'une récompense future, il est incontestable que tous ces généreux mobiles ont fait agir nos ancêtres, beaucoup plutôt que le souci de dominer les masses. Nous voulons oublier ici les tristes écarts de conduite, que signalait déjà Philippe le Hardy, dans son ordonnance de 1388, pour ne voir qu'une chose : le dévouement que les gard'orphènes ne cessèrent de prodiguer aux faibles, et à ceux que la providence a privés de leurs soutiens naturels sur cette terre. Comme ils l'ont dit eux-mêmes, s'ils travaillaient pour de l'argent quand il s'agissait des riches, ils

(1) Décret relatif à la constitution des municipalités, suivi de l'instruction, *Collection générale des lois depuis 1709 jusqu'au 1^{er} avril 1814*, recueillies par L. Rondeau, t. I, p. 53.

prêtaient toujours leur concours gratuit aux pauvres et aux malheureux.

Faut-il s'étonner alors qu'une si belle institution ait pu traverser six siècles, et rester au jour où elle a disparu, à peu près telle qu'elle existait à son origine ! Seul le xviii^e siècle vient apporter une note sombre. Et, pourtant, il est peu de siècles, à part celui, qui vient de se terminer, où l'on ait parlé plus souvent de générosité et de philanthropie ! Mais, ajoutons aussi, pour être vrai, qu'au xvii^e siècle, la foi religieuse commence à disparaître ; or, la foi et la charité sont sœurs, elles sont inséparables, et ce n'est qu'en les laissant unies qu'on parviendra à créer à nouveau de solides institutions. La générosité, jointe souvent à un orgueil caché, produira, sans doute d'éclatantes manifestations de philanthropie ; seule, la charité, inspirée par la foi, saura faire revivre des institutions comme celle des gard'orphènes.

LUCIEN MARCHANT,
avocat, docteur en droit.



DU MÊME AUTEUR :

LE DOUAIRE DES ENFANTS

1 vol. in-8°. Paris, 1899, L. Larose. 5 fr.